

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°1

Objet : Débat sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN
Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET

Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Le Président rappelle que la protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. C'est le choix qui a été fait à Eaux de Vienne - SIVEER avec le versement d'une participation de 15 € bruts par mois,
- d'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés. C'est le choix qui a été fait à Eaux de Vienne - SIVEER avec le versement d'une participation de 10 € bruts par mois,

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...),
- le rappel de la protection sociale statutaire,
- la nature des garanties envisagées,
- le niveau de participation et sa trajectoire,
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de Gestion de la Vienne reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Une enquête préalable auprès des employeurs locaux, menée par le Centre de Gestion de la Vienne, permettra néanmoins de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans les cahiers des charges.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu,
- la portabilité des contrats en cas de mobilité,
- le public éligible,
- les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations,

- la situation des retraités,
- la situation des agents multi-employeurs,
- la fiscalité applicable (agent et employeur).

La Commission "Ressources Humaines", réunie le 24 janvier, a examiné l'ensemble de ces questions et émis un avis favorable à la tenue du débat lors de la réunion du Bureau de ce jour. Elle a notamment émis les avis suivants :

- le dispositif décidé à Eaux De Vienne est déjà en adéquation avec la réforme au niveau des montants, sous réserve de la parution du décret,
- la convention de participation semble bien adaptée à la prévoyance,
- la labellisation est également efficace pour la complémentaire santé d'autant que la plupart des agents sont assurés,
- l'adhésion obligatoire ne semble pas une piste à explorer sauf si les agents le demandent.

Après cet exposé, le Président déclare le débat ouvert au sein du Bureau.

Le Bureau a débattu sur les enjeux de la protection sociale complémentaire des agents, et a notamment constaté que la participation qui sera désormais imposée aux employeurs publics en 2025/2026, existe déjà à Eaux de Vienne sous la forme d'une adhésion facultative des agents à un contrat collectif proposé par l'employeur pour le volet prévoyance, de la labellisation pour le volet santé, et de participations financières.

Vu l'avis de la Commission "Ressources Humaines" du 24 janvier 2021,

Le Bureau, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture



La protection sociale complémentaire

En application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'**ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique** vise à redéfinir la participation des employeurs publics à la protection sociale de leurs personnels.

Les négociations avec les organisations syndicales sont en cours au niveau de chaque fonction publique et des décrets d'application sont attendus. Par principe, les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2022**.

I. Dispositif actuel

Depuis 2012, les employeurs territoriaux peuvent contribuer à la prise en charge des dépenses en matière de complémentaire santé ou de prévoyance selon deux procédures :

- **Procédure de convention de participation** : mise en concurrence pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur et en attribuant une participation financière aux agents adhérant à ce contrat ;
- **Procédure de labellisation** : versement d'une aide financière aux agents qui ont souscrit à un contrat labellisé d'un opérateur figurant sur une liste publiée par la DGCL.

Le dispositif actuel présente un **caractère facultatif**, tant pour la participation des employeurs que pour l'adhésion des agents. Les Centres de Gestion peuvent, après avoir reçu mandat de collectivités, prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour une convention de participation.

II. Dispositif à venir

A. Contenu et calendrier de mise en œuvre

L'ordonnance de février 2021 prévoit la mise en place de deux dispositifs pour la fonction publique :

Santé	Prévoyance
<ul style="list-style-type: none">• À compter du 1^{er} janvier 2026 participation obligatoire des employeurs publics à hauteur d'au moins 50%• Remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité, ou un accident	<ul style="list-style-type: none">• À compter du 1^{er} janvier 2025 participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 20% minimum• Risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès

À noter : Un décret fixera les garanties minimales que doivent comporter les contrats de santé et de prévoyance. Il est toutefois précisé que le **socle minimal en matière de santé** devra au moins comprendre le « panier minimum » des garanties qui s'appliquent aux salariés bénéficiant d'une couverture santé complémentaire à adhésion obligatoire, à savoir (article L.911-7 du code de la sécurité sociale) :

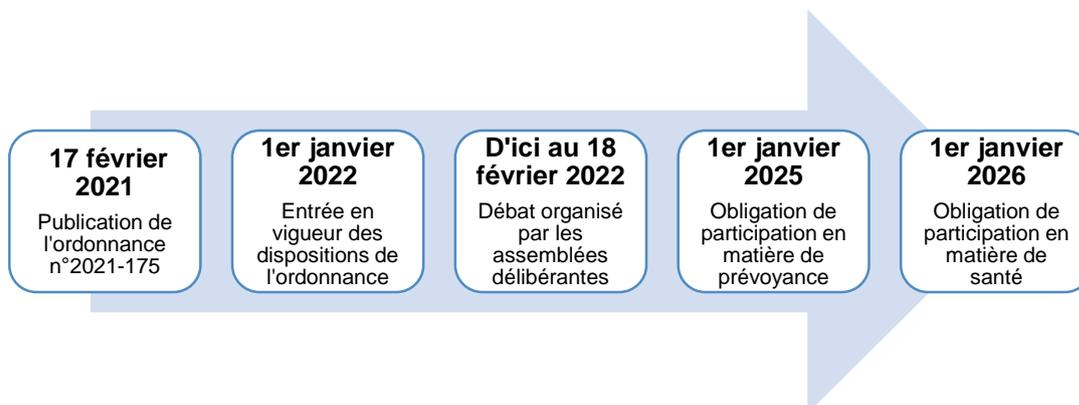
- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- Le forfait journalier ;
- Les frais exposés en sus des tarifs de responsabilité pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Le gouvernement présentera le 15 décembre 2021 en Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT), le projet de décret relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la complémentaire santé et du risque prévoyance. Il est prévu un plancher de 5 euros environ par mois pour la prévoyance, et de 15 euros pour la santé.

Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat sur les garanties de la protection sociale complémentaire accordées aux agents au plus tard le 18 février 2022. Ce débat informe sur les enjeux, les objectifs les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Il est également prévu que dans les 6 mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).



B. Les contrats proposés aux employeurs

La participation obligatoire des employeurs territoriaux pourra se formaliser par la conclusion de contrats collectifs ou individuels, par une convention de participation proposée par le Centre de Gestion, ou par la labellisation.

1. La conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire

À la suite d'une **négociation collective** avec **accord majoritaire** le prévoyant, l'employeur public pourra, après une **procédure de mise en concurrence**, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ». Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- La participation obligatoire de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance ;
- L'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Un décret viendra préciser les cas de dispense de souscription au contrat collectif par les agents (notamment lorsque ces derniers sont déjà couverts par un contrat ou règlement collectif en qualité d'ayant-droit).

2. Contrat collectif à adhésion facultative proposé par le Centre de Gestion

Les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation avec :

- Les mutuelles ou unions,
- Les institutions de prévoyance,
- Ou les entreprises d'assurance.

Les employeurs publics doivent avoir préalablement mandaté le Centre de Gestion.

Les collectivités pourront adhérer aux conventions proposées par les Centres de Gestion pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le Centre de Gestion (de leur ressort).

3. Maintien de la labellisation ou du conventionnement direct

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux, les contrats qui garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles. Cette condition est remplie par deux dispositifs :

- **Le choix d'un contrat labellisé** : le dispositif existant de labellisation est donc conservé et le champ des contrats éligibles à la participation financière des employeurs territoriaux est élargi.
- **Le conventionnement direct avec les organismes** (mutuelles ou unions, institutions de prévoyance, ou entreprises d'assurance) à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente.

À noter : Par dérogation, lorsqu'une convention de participation est en cours au 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent qu'au terme de la convention.

En résumé :



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°2

Objet : Conditions et modalités de prise en charges des frais de déplacement des élus du Bureau

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT

Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN
Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU



Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-13 et suivants, et L.2123-18 et suivants relatifs aux remboursements des frais des élu(e)s,

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.5211-13 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'annexe 6 du règlement intérieur du personnel relative aux frais de déplacement en date du 5 décembre 2019,

Vu la délibération n°2 du Comité syndical du 7 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Bureau et au Président,

Vu la délibération N°4 du 20/10/2020 relatives aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus du bureau,

Le Président rappelle que par délibération n°4 du 20 octobre 2020, le Bureau a défini les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement ou de mission (transport, restauration et hébergement) engagés par les élu(e)s dans le cadre de leur fonction. Seules les missions ponctuelles des élu(e)s nécessitant que leur soit confié un mandat spécial par le Président ou, en cas d'empêchement par le 1^{er} Vice-Président, ouvraient droit à la prise en charge des frais.

Cette délibération précisait qu'une réflexion serait menée dans le courant de l'année 2021 afin d'envisager la possibilité d'élargir les possibilités de remboursement de frais de déplacement des élus du Bureau.

Considérant l'importance des déplacements réalisés par les élus du Bureau compte tenu de la dimension départementale d'Eaux de Vienne-Siveer, et afin de favoriser leur implication sur les territoires, il est proposé de prendre en compte l'ensemble des missions courantes réalisées par les élus du Bureau et donc d'indemniser les missions suivantes :

- les missions liées aux réunions organisées par le syndicat (réunions du Bureau, du Comité syndical, des Comités locaux, des Commissions et Groupes de travail),
- les missions auxquelles l'élu le représente ou y participe, et notamment les réunions d'autres partenaires habituels du syndicat (EPCI, préfecture, ARS, DDT, Agences de l'eau, EPCI, département, chambre d'agriculture...) ou institutionnels (CLE du SAGE...),
- les missions liées aux jurys de recrutement,
- les missions de représentation du syndicat lors d'évènements particuliers dont les inaugurations d'ouvrages
- les déplacements liés au lancement d'une opération nouvelle (chantier important). Les déplacements pour des réunions de chantier en proximité (comité local) ne sont pas éligibles.
- les missions ponctuelles nécessitant un mandat spécial par le Président ou, en cas d'empêchement par le 1^{er} Vice-Président, accomplies dans l'intérêt d'Eaux de Vienne-Siveer :
 - participation à des colloques, à des rencontres avec d'autres établissements publics ou collectivités (autres syndicats d'eau, SPL, EPCI, ...) ou à des réunions exceptionnelles organisées par le Syndicat (réunion des coordinateurs, assises, forums, séminaires, etc...) ou à des formations en lien avec les compétences du Syndicat ;
 - représentation du Syndicat à des réunions exceptionnelles organisées par l'Etat, l'ARS, les Agences de l'Eau, l'AMF, la FNCCR, la FEP, l'APE, l'ASTEE, etc... ;

La prise en charge de ces remboursements de frais est assurée, sur présentation d'un état de frais accompagné des pièces justificatives (convocation, mail d'invitation, copie du mandat spécial en cas de missions ponctuelles,...), auprès de la Direction Générale des Services et après validation du Président. La Direction des Ressources Humaines se charge de la mise en paiement.

Les demandes de remboursement doivent parvenir à la Direction Générale des services au plus tôt après le déplacement.

Les frais de séjour : ils couvrent les frais de restauration et d'hébergement et sont remboursés forfaitairement dans la limite des montants alloués aux personnels Eaux de Vienne-Siveer conformément à l'annexe 6 du règlement intérieur du personnel relative aux frais de déplacement.

Les frais de transport: le transport ferroviaire ou le covoiturage organisé par Eaux de Vienne doivent être utilisés lorsque le lieu de déplacement et le nombre de participants le permettent. Dans ce cadre, la prise en charge est réalisée de la manière suivante :

- pour le transport ferroviaire, remboursement sur la base d'un trajet SNCF en 2^{ème} classe (le recours à la 1^{ère} classe est possible après validation du Président), avec prise en charge des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif sur la base des frais réellement engagés.
- en cas de covoiturage organisé par Eaux de Vienne-Siveer, les frais de stationnement et de péage d'autoroute seront remboursés sur la base des frais réellement engagés.

Un véhicule de service est mis à disposition des élus pour leurs besoins de déplacements. Ce véhicule est à utiliser en priorité, autant que faire se peut, et son remisage à domicile est possible pour favoriser son utilisation, directement depuis le domicile de l'élu.

Le recours au transport aérien est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 3 heures en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés.

L'utilisation d'un véhicule personnel de l'élu est possible en cas d'impossibilité de recours au transport collectif, au covoiturage ou à l'utilisation du véhicule de service dédié aux Elus. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type de véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Le remboursement s'effectue selon le barème kilométrique réglementaire en vigueur et du justificatif de propriété du véhicule (carte grise). Les frais de stationnement et de péage d'autoroute sont remboursés sur la base des frais réellement engagés.

A condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant le départ en mission, l'élu(e) peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement dans la limite de 75% du montant estimatif. Le montant de l'avance consentie est précomptée sur le mandatement qui sera effectué lors de la demande de remboursement.

En cas d'avance sur frais, la demande de remboursement doit parvenir à la Direction Générale des Services au plus tard 3 mois après le déplacement.

A l'issue du débat, le Bureau, à l'unanimité :

- approuve les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de mission des élus du Bureau, dont le Président, exposées ci-dessus,
- abroge la délibération n°4 du 20 octobre 2020 à compter du 1^{er} février 2022, date à laquelle la présente délibération entrera en vigueur,
- sollicite du Comité syndical l'inscription annuelle des crédits nécessaires aux budgets,
- approuve la possibilité d'octroyer un mandat spécial aux élus du Bureau dans les conditions énoncées ci-dessus,
- autorise le Président à prendre toute décision de délivrance desdits mandats spéciaux, dans le respect des conditions énoncées ci-dessus;
- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la gestion des frais de mission des élus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°3

Objet : Paiement de reliquats de jours de Compte Épargne Temps des agents du syndicat

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN

Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Le Président rappelle que selon le Règlement Intérieur du personnel, les agents du Syndicat peuvent épargner des jours de congés et/ou de RTT dans un Compte Épargne Temps (CET) dont le plafond est fixé à 60 jours. En 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum.

Ces jours épargnés, s'ils ne sont pas pris sous forme de congé, peuvent être convertis en points pour la retraite additionnelle des fonctionnaires, ou bien indemnisés par l'employeur. Dans cette dernière hypothèse, les agents peuvent se faire rémunérer de façon forfaitaire les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours, après délibération du Bureau.

Cette possibilité semble intéressante pour les agents qui bénéficient ainsi d'un complément de revenus ou de retraite, mais également pour le Syndicat qui dispose alors d'un temps de travail plus important.

Le Président propose de renouveler le dispositif d'indemnisation du reliquat de jours de CET pour l'année 2021, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires lors du vote des budgets primitifs de l'exercice budgétaire 2022 par le Comité syndical, en février 2022.

Il rappelle les montants prévus à cet effet par délibération les années précédentes :

- 30.000€ en 2015,
- 30.000€ en 2016,
- 25.000€ en 2017,
- 30.000€ en 2018,
- 35.000€ en 2019, au vu du nombre des demandes, un arbitrage a dû être fait par l'autorité territoriale,
- 15.000€ supplémentaires ont été accordés en 2020 en lien avec la crise sanitaire (07/07/2020) ,
- 35.000€ pour la rémunération des jours de CET 2020 (08/12/2020),

- 15.000 € supplémentaires ont été accordés en 2021 pour permettre de servir la majorité des demandes restantes de rémunération des jours de CET 2020 (09/03/2021).

En fonction des demandes qui seront faites par les agents disposant de jours de CET, le nombre maximum de jours pouvant être indemnisés par agent sera arbitré par le Président.

A l'issue du débat, le Bureau, à l'unanimité :

- alloue 35 000 € pour l'indemnisation ou la transformation en points RAFFP des jours de CET comme prévu initialement en 2021, hors contexte sanitaire ;
- autorise le Président à arbitrer le nombre maximum par agent de jours à rémunérer et/ou à transformer à la RAFFP (retraite additionnelle des fonctionnaires), au vu du nombre total des demandes qui seront formulées par les agents.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°4

Objet : Écrêtements de factures proposés par la Commission « Relation abonnés et solidarités» réunie le 23 novembre 2021

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT

Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN
Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU



Le Président expose aux membres du Bureau que la Commission « Relations abonnés et solidarités » s'est réunie le 23 novembre dernier pour examiner des demandes d'écrêtement de factures formulées par des abonnés pour des motifs divers (fuites sur installations privées, consommations d'eau inexplicables, remises gracieuses compte tenu de situations financières personnelles difficiles, ...).

Le Président précise que ces dossiers examinés par la Commission ne remplissent pas les conditions fixées à par l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (loi dite Warsmann) pour bénéficier d'un écrêtement sur la facture d'eau et que 2 d'entre eux ont fait l'objet d'une proposition du Médiateur de l'eau.

Sur les 13 dossiers étudiés, la commission fait les propositions suivantes :

- 6 dossiers avec avis favorable pour écrêtement de factures ;
- 1 dossier avec avis favorable pour écrêtement de factures d'assainissement suite à Médiation de l'Eau (à soumettre à Grand Châtelleraut pour avis, le dossier étant antérieur au transfert de compétence)
- 4 dossiers refusés ;
- 1 dossier reporté à la prochaine commission ;
- 1 dossier transmis au service juridique pour déclaration de sinistre.

Conformément à la délibération du Comité syndical n°2 en date du 7 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau et au Président, le Bureau est seul compétent pour :

“- Décider des écrêtements de facture en cas de contestations sur les consommations d'eau et d'assainissement ou en cas de fuite d'eau, notamment sur propositions d'une Commission d'élus.

- Décider d'accorder des remises gracieuses de dettes en cas de difficultés de paiement d'un abonné, notamment sur proposition d'une Commission d'élus. “

Il est donc proposé au Bureau de décider des écrêtements proposées par la Commission Relations abonnés et solidarités” à l'issue de sa séance du 23 novembre 2021.

Le Bureau décide, à l'unanimité de de retenir les propositions d'écrêtements de factures pour les 6 dossiers présentés, en acceptant les écrêtements suivants :

Référence abonné	Proposition de la Commission « Relations abonnés et solidarités »	Montant estimé (en € TTC)
1136740	Accord pour écrêtement exceptionnel de 263 m ³ sur la part assainissement sur la facture d'eau et d'assainissement n° 2890704 soit une facturation de 0 m ³ au lieu de 263 m ³	627 €
1217118	Accord pour écrêtement exceptionnel de 1551 m ³ sur la part eau et 1587 m ³ sur la part assainissement sur la facture d'eau et d'assainissement à venir soit une facturation de 72 m ³ pour l'eau et 36 m ³ pour l'assainissement au lieu de 1623 m ³	6 095 €
1124893	Accord pour écrêtement exceptionnel de 1781 m ³ sur la facture d'eau et d'assainissement n° 2469841 + la facture à venir soit une facturation de 820 m ³ au lieu de 2601 m ³	6 304 €
1000379	Accord pour écrêtement exceptionnel de 983 m ³ sur la facture d'eau n° 20200706616785 soit une facturation de 308 m ³ au lieu de 1291 m ³	1 721 €
1044286	Accord pour écrêtement exceptionnel de 81 m ³ sur la facture d'eau et d'assainissement n° 2529997 soit une facturation de 204 m ³ au lieu de 285 m ³	288 €
1193207	Accord pour écrêtement exceptionnel de 186 m ³ sur la facture d'eau n° 20200706185134 soit une facturation de 615 m ³ au lieu de 801 m ³	325 €
		15 360 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°5

Objet : Acquisition d'un terrain pour la construction d'une unité de potabilisation à Sillars - Budget Eau

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT

Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN
 Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
 Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
 Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU.

Vu la délibération n°2 du Comité syndical du 7 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau pour prendre toute décision concernant l'acquisition de biens immobiliers, moyennant un prix maximum de 200 000 € HT,

Le Président informe les membres du Bureau que le territoire du Comité local de Lathus est approvisionné en eau via deux ressources :

Commune	Captage	Aquifère	Arrêté de DUP	Débit autorisé
Saulgé	Forage de « la Jarrouie »	Jurassique Moyen (Dogger) libre	17/01/2002	200 m ³ /h 4000 m ³ /j
Sillars	Forage F3 « la Balifère »		11/09/2012	100 m ³ /h par forage 2000 m ³ /j cumulés
	Forage F4 « la Balifère »			

Les eaux brutes issues du forage de « la Jarrouie » sont mélangées avec les eaux en provenance des forages de « la Balifère ». Elles subissent un simple traitement au chlore gazeux avant injection dans le réseau de distribution. Le territoire desservi est aujourd'hui le suivant :



Le Président informe les membres du Bureau des problématiques territoriales :

- La Jarrouie
 - ◆ Présence de pesticides et métabolites dont les concentrations sont supérieures à la norme.
- La Balifère (F3 et F4)
 - ◆ Présence de pesticides et métabolites dont les concentrations sont supérieures à la norme.

Un arrêté dérogatoire a été délivré à Eaux de Vienne le 18 juin 2019 permettant de distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur cette Unité de Distribution (UDI). Afin de permettre de distribuer une eau potable tout au long de l'année, il convient de construire une usine de traitement des pesticides.

En lien avec les schémas directeurs de l'alimentation en eau potable réalisés sur les territoires du comité local de Lathus et de la commune de Montmorillon, il a été mis en évidence l'intérêt d'une interconnexion de sécurisation entre la ville de Montmorillon et le territoire du Comité local de Lathus pour plusieurs raisons :

- permettre une diversification des ressources en eau, afin d'assurer une sécurisation de Montmorillon en cas d'arrêt du captage de Roche par exemple ;
- offrir un autre « point d'entrée » d'eau dans le réseau d'alimentation de Montmorillon, afin de sécuriser la distribution d'eau en cas de casse sur la canalisation de remplissage du réservoir du Cadran (Montmorillon, rive droite de la Gartempe) notamment ;
- assurer le remplissage du réservoir de Saint-Nicolas (Montmorillon, rive gauche de la Gartempe) en cas de panne de la station de reprise du Cadran ou de casse sur la canalisation entre les deux ouvrages de stockage.

Compte tenu :

- des gisements disponibles sur le comité local de Lathus à hauteur de 300 m³/h ou 6 000 m³/j,
- d'un arrêt des ressources de Chambon ou de Roche sur la ville de Montmorillon. Les arrêts de Roche sont réguliers compte tenu d'épisodes répétés de turbidité.
- des besoins de pointe du territoire du Comité local de Lathus estimés à 1 800 m³/j,
- des besoins de pointe du territoire du Comité local de Montmorillon (+ Jouhet) estimés à 2 400 m³/j,

Il conviendrait d'envisager à la fois de traiter les pesticides et métabolites des captages de La Jarrouie et de la Balifère mais également d'interconnecter le comité local de Lathus avec la ville de Montmorillon.

Eaux de Vienne profiterait de ce projet pour mettre en place une station de surpression permettant d'améliorer la qualité du service d'eau potable sur le secteur de Bel Air (Ville de Montmorillon) et en particulier au niveau de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Montmorillon (EPLEPFA de Montmorillon).

Cela implique :

- une prolongation du réseau de refoulement des eaux de la Balifère en direction de la future usine sur un linéaire d'environ 475 mètres afin de poursuivre l'acheminement des 100 m³/h. Le réseau de refoulement est en fonte de diamètre 200 mm. La prolongation sera identique (tracé épais vert clair sur le schéma ci-après).
- un réseau de refoulement des eaux de la Jarrouie vers la future unité de potabilisation, qui permettrait de refouler un débit de 200 m³/h sur une distance de 1 600 mètres environ. (tracé épais vert foncé), en cas de nécessité de mobiliser l'intégralité du gisement,
- 450 mètres avec des canalisations en fonte de diamètre 200 mm (tracé épais bleu clair) afin que le débit du refoulement des eaux traitées en direction du réservoir de Saulgé soit

conservé, à savoir environ 100 m³/h. Ces travaux permettront de connecter l'usine de potabilisation au refoulement existant qui relie les forages de La Balifère et celui de la Jarrouie, en direction du réservoir de tête du territoire.

- un réseau de refoulement depuis l'unité de potabilisation jusqu'au réservoir de Saint Nicolas. Sur la base d'un débit de refoulement de 120 m³/h, nous aurions une vitesse de 1,06 m/s sur un linéaire de 850 m de canalisations fonte de diamètre 200 mm. (Tracé bleu foncé).
- un réseau de la surpression de Bel Air. Ce réseau, qui pourrait avoir un diamètre de 150 mm, sera posé parallèlement au réseau de refoulement entre l'unité de potabilisation jusqu'aux abords du réservoir de Saint Nicolas.
- la construction de l'unité de potabilisation des eaux (polygone rouge).



Le projet de construction de l'unité de potabilisation nécessite l'acquisition d'une surface maximum de terrain de 5 000 mètres carrés, sur laquelle sera construite la nouvelle unité de potabilisation.

Ce projet a été présenté au Comité local de Lathus le 15 décembre 2021, l'opération dans son ensemble étant estimée à minima à 2 millions d'euros, à ce stade, qui pourrait être financé comme suit :

- AELB : 40 %
- Département : 10 %
- Eaux de Vienne: 50 %

Après la finalisation des études, une délibération portant sur l'ensemble des marchés de travaux, sera soumise ultérieurement au Bureau.

L'EPLEPFA de Montmorillon accepterait de céder cette surface maximale de 5 000 m², à prendre sur la parcelle de terrain non-bâti identifiée au cadastre section ZD n°45 d'une contenance de 15 620 m² moyennant le prix de 1,00 €/m² (cf. plan en annexe).

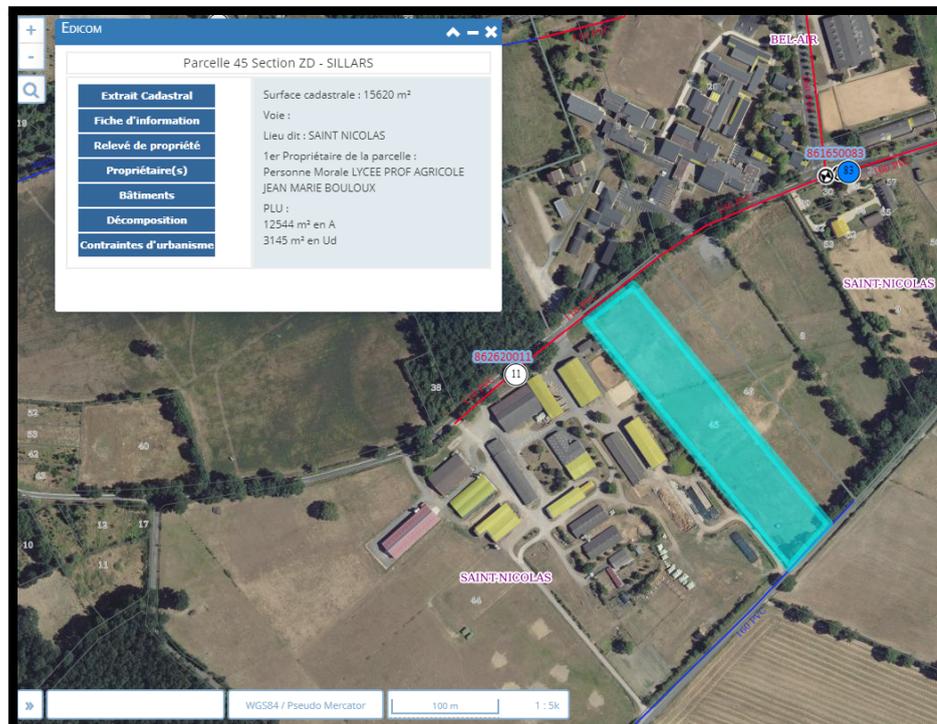
Cette parcelle, située à proximité de l'EPLEPFA de Montmorillon, paraît la mieux à même d'accueillir ce projet, compte tenu :

- de la nécessité de s'éloigner des périmètres de protection rapprochée des captages,

- de la nécessité de ne pas construire un ouvrage dans une zone protégée,
- de tenir compte des installations existantes de l'alimentation en eau potable et tout particulièrement des réseaux qui unissent les ressources de la Balifère et de la Jarrouie mais également du réservoir de Saint Nicolas présent sur la commune de Montmorillon,
- de la nécessité de construire «à moindre coût» un projet qui puissent à la fois :
 - permettre à nouveau de distribuer une eau potable destinée à la consommation humaine sur le territoire du comité local de Lathus,
 - sécuriser et d'améliorer (par le biais d'une surpression sur le secteur de Bel Air) l'alimentation en eau potable de Montmorillon
 - être en proximité des énergies nécessaires au fonctionnement d'une telle unité (électricité, assainissement)

A l'issue du débat, le Bureau, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition, sous condition suspensive d'obtention du permis d'y construire la nouvelle unité de potabilisation, moyennant le prix de 1,00 €/m², d'une surface maximum de 5 000 m² à prendre sur la parcelle située sur le territoire de la commune de Sillars (Vienne), au lieudit "Saint-Nicolas", identifiée au cadastre section ZD n°45, appartenant à l'EPLEPFA de Montmorillon,
- confie l'établissement de l'acte de vente à la Selarl "Notaccords" (Maître Guillaume Carré), titulaire d'un office notarial à Saint-Georges-lès-Baillargeaux (Vienne), les frais d'acte, estimés à 400 €, étant à la charge du Syndicat,
- autorise le Président à arrêter les termes de l'acte authentique de vente et à le signer, de même que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°6

**Objet : Organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre du projet "la Manufacture d'Eau 2026"
- Budgets Eau et Assainissement**

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT

Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN
Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU



Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2172-2,

Le Président rappelle que par une délibération n°7 du 8 juin 2021, le Bureau a validé le principe de la construction d'une nouvelle agence de Châtelleraut et, sur le même site, du magasin central du Syndicat, projet baptisé "La Manufacture d'Eau 2026"

Il convient de procéder au lancement de la consultation destinée à retenir une équipe architecte / maître d'œuvre, pour préparer le projet et la consultation des entreprises, puis assurer le suivi des travaux.

Il s'agit d'une mission complète de maîtrise d'œuvre, sur la base du programme simplifié de l'opération figurant en annexe.

La première estimation du montant total des marchés de travaux est de 2 800 000 € HT.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre peuvent donc être estimés à 266 000 € (9,5 %).

Ce montant prévisionnel étant supérieur au seuil européen de procédure formalisée (214 000 € HT), il convient donc de prévoir l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre ainsi que le prévoit l'article R.2172-2 du Code de la commande publique.

Ce concours restreint sera organisé dans les conditions des articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique et le marché sera négocié avec le ou les lauréats ainsi que le prévoit l'article R.2122-6 de ce même code.

A l'issue du débat, le Bureau, à l'unanimité :

- approuve le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'Agence et du magasin central à Châtelleraut,
- approuve le programme simplifié des travaux annexé au présent rapport ainsi que l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élevant à 2 800 000 € HT,
- approuve le règlement provisoire du concours tel qu'annexé au présent rapport et de l'autoriser à en ajuster les termes si nécessaire,
- constitue le jury de la manière suivante :
 - président du jury : le Président du Syndicat,

- les 5 autres membres de la Commission d'appel d'offre, membres de droit conformément à l'article R 2162-24 du Code de la commande publique, et la 2^{ème} vice-présidente d'Eaux de Vienne,
- 2 architectes ayant des compétences en matière d'aménagement et dans le domaine de l'écoconstruction, proposés par l'ordre régional des architectes ou, à défaut, choisis par le Président,
- 1 économiste de la construction ayant des compétences dans l'approche en coût global et dans l'écoconstruction proposé par l'UNTEC (Union nationale des économistes de la construction) ou, à défaut, choisis par le Président
- approuve les modalités d'indemnisation des personnalités extérieures de ce jury de la manière suivante :
 - règlement des frais de déplacement sur présentation des justificatifs, limités au tarif deuxième classe de la SNCF, ou sur la base des indemnités kilométriques au tarif administratif, la distance retenue étant celle entre le domicile de la personne et le siège du Syndicat telle qu'établie par l'application Mappy.
 - une indemnité forfaitaire couvrant les frais de repas et la perte d'activité établie à 500 € par jour ou 300 € pour une demi-journée et 70 € pour une nuit sur présentation d'une facture d'hôtel.
- fixe à 3 le nombre de candidats autorisés à présenter un projet,
- fixe à 11 000 € l'indemnisation de chacun des 3 candidats qui aura remis un projet reconnu recevable par le jury, cette indemnisation représentant 80 % du coût du projet sur esquisse demandé pour le concours, étant précisé que cette indemnisation, pour le titulaire du marché, viendra en déduction de ses honoraires,
- autorise le Président à modifier à la marge le règlement du concours pour la deuxième phase de celui-ci (phase « projet ») en y intégrant éventuellement les observations apportées par le jury et après avis du groupe de travail « grands projets » et de la commission « Patrimoine et logistique », étant entendu que ces modifications ne pourront pas porter sur le montant de l'enveloppe globale à allouer aux travaux.
- autorise le Président à négocier avec le ou les lauréats du concours les termes du marché à passer,
- autorise le Président à signer le marché à intervenir, ses éventuels actes modificatifs et toute décision se rapportant à la présente délibération dans la limite des crédits affectés à cette opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE AGENCE ET D'UN MAGASIN

PROGRAMME SIMPLIFIÉ



Le pouvoir adjudicateur : Le Président du Syndicat EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil Matours - 86000 Poitiers

Tél 05.49.61.16.90 Fax 05.49.44.14.23 Courriel contact@eauxdevienne.fr

GENERALITES SUR LE PROJET

I Objectifs du projet

Ce projet vise à réaliser :

- une agence et un centre technique, constructions regroupées sous le vocable « agence » dans ce qui suit (sauf précision contraire), accueillant une soixantaine de salariés ainsi que les abonnés des services de l'eau et de l'assainissement. Le centre technique comprend aussi son propre magasin et un garage.
- Un magasin départemental destiné à stocker l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation des services d'eau et d'assainissement
- Une étude d'aménagement global du site de Naintré permettant :
 - o d'optimiser et de sécuriser l'ensemble des flux
 - o de réserver des espaces à aménager ultérieurement
 - o de réaliser un aménagement paysager

Le regroupement des deux ouvrages principaux dans une seule mission de maîtrise d'œuvre vise à assurer une cohérence architecturale et fonctionnelle à ce projet.

II Localisation du projet

Le projet est situé sur la commune de Naintré dans une zone d'activité appartenant à la communauté d'agglomération du Grand Châtellerault.



III Etat initial du site et ses contraintes

III.1 Urbanisme

Ce terrain est à l'heure actuelle situé pour partie en zone UH au PLU de Naintré, mais la majeure partie du terrain est en zone 1AUH.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été définie pour cette zone.

Enfin, la route départementale 161 passant au sud de la zone est classée « voie à grande circulation » générant ainsi une inconstructibilité sur une bande de 75 m.

Le syndicat a demandé à la commune de prescrire une révision du PLU afin :

- D'adapter l'OAP et le règlement du PLU aux contraintes du projet,
- De réduire la zone d'inconstructibilité liée à la voie à grande circulation

Cette démarche est en cours.

III.2 Etude géotechnique

Le Syndicat a diligenté une étude géotechnique sur la totalité de la zone. Celle-ci est de type G1 PGC. Le rapport sera fourni au maître d'œuvre au cours du premier semestre 2022.

III.3 Risques archéologiques

Un arrêté préfectoral en date du 4/11/2021 a prescrit une opération d'archéologie préventive sur une partie des terrains concernés par l'opération.

III.4 Accès au site

Le Département a été contacté pour définir les modalités d'accès au site. Les caractéristiques de ces travaux devront être définies en concertation avec la subdivision de Châtellerault.

III.5 Ligne à haute tension

La bordure ouest du terrain est survolée d'une ligne HTA de 90 000 V. Celle-ci génère des contraintes que le maître d'œuvre devra se faire confirmer par RTE. Une première analyse montre que cette inconstructibilité serait représentée par une bande de 10 m de part et d'autre de la ligne.

L'attention du maître d'œuvre est attirée sur le fait que la présence de cette ligne impactera fortement les modalités de construction (zone de giration des grues, activités sous la ligne...).

IV Les orientations « développement durable » et transition écologique du syndicat dans le cadre de ce projet

IV.1 Aspects environnementaux

Le syndicat sera particulièrement attentif sur les points suivants :

- Maîtrise de l'énergie : le maître d'œuvre appliquera les règles et/ou les principes de la RE 2020 pour le bâtiment de l'agence au moins.
- Production photovoltaïque à des fins d'autoconsommation
- Récupération des eaux pluviales et infiltration à la parcelle des eaux excédentaires,
- Gestion soignée des déchets de construction et d'exploitation

- Installation de bornes de recharge électrique pour faciliter l'utilisation de véhicules électriques.

IV.2 Aspects économiques

Dans le cadre de la démarche d'écoconstruction, une attention particulière sera apportée au coût global du projet, considéré sur la totalité de son cycle de vie.

L'enveloppe retenue pour les travaux représente l'effort d'investissement que le syndicat est prêt à consentir compte tenu des charges d'exploitation actuelles qu'il supporte.

Toutefois, le maître d'œuvre pourra proposer des variantes ou des options entraînant un surcoût d'investissement s'il peut justifier leur intérêt à long terme par un calcul global.

DÉFINITION DES BESOINS

I AMENAGEMENT DU SITE

I.1 Conception d'ensemble

Cette mission de maîtrise d'œuvre comporte l'étude d'un schéma d'aménagement de l'ensemble du site. Il est attendu un plan masse représentant les bâtiments projetés, les voiries nécessaires, les installations prévues ainsi que les aménagements paysagers envisagés.

I.2 Contraintes particulières

I.2.1 Qualité paysagère du secteur.

Ce projet d'aménagement devra avoir une qualité paysagère irréprochable en raison de la présence d'un massif forestier de qualité et d'un flux routier important à proximité.

I.2.2 Aménagements liés au projet

I.2.2.1 Voiries

Seules ne seront réalisées dans le cadre de cette mission que les voiries strictement nécessaires à la desserte des constructions prévues dans ce projet.

I.2.2.2 Parkings

Les parkings destinés aux véhicules légers (du public, des salariés ou du syndicat) feront l'objet d'une proposition de variante en parking végétalisé.

Le parking des véhicules légers de société et de fourgonnettes devra être équipé de 5 bornes électriques de recharge.

I.2.2.3 Installations techniques

Les installations à prévoir sont :

- Une aire de lavage

- Une zone de stockage de matériaux
- Une zone de stockage extérieure de déchets

I.2.2.4 Réseaux

I.2.2.4.1 Fibre optique

Le site sera raccordé au réseau de fibre optique du Grand Châtelleraut.

Les études et les travaux concernant le raccordement du site est pris en charge directement par le syndicat. Pour ce projet, le maître d'œuvre devra simplement prévoir la distribution des différents ouvrages à l'intérieur du site et la distribution intérieure de chacun d'eux.

I.2.2.4.2 Gaz de ville et lignes téléphoniques

Il n'est pas prévu de raccorder le site à ces réseaux.

I.2.2.4.3 Réseau électrique

L'objectif du syndicat est d'auto produire sur place l'électricité nécessaire à ses installations.

I.2.2.4.4 Réseau d'eau pluviale

Les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle.

I.2.2.4.5 Assainissement

Les études et les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement seront réalisés directement par le syndicat. Le maître d'œuvre devra par contre mener les études et prévoir les travaux pour la desserte des différents ouvrages à l'intérieur du site au point de raccordement qui sera défini par le syndicat.

I.2.2.4.6 Eau potable

Il en va de même pour les réseaux d'eau potable.

I.2.2.5 Espaces verts

La conception de l'ensemble des espaces verts du site devra être assurée dans le cadre de cette mission en y intégrant les enjeux paysagers déjà évoqués.

I.2.2.6 Sécurisation du site

Un soin particulier sera apporté à la sécurisation du site, notamment en raison de la présence d'une future usine de traitement d'eau potable.

Les modalités de sécurisation (clôtures, vidéosurveillance, détecteurs de présence...) seront définies dans le cadre de cette mission. Les travaux y afférents seront limités aux aspects en lien direct avec la sécurisation des deux bâtiments objet de la mission.

II CARACTERISATION DES LOCAUX

II.1 AGENCE

II.1.1 Surface utile

Les surfaces utiles retenues pour ce projet sont :

- Pour les bureaux : 590 m2 environ
- Pour le magasin du centre : 190 m2 environ

- Pour le garage : 400 m² environ

Ces surfaces ne comprennent ni les circulations ni l'emprise des murs ou cloisons.

II.2 MAGASIN DÉPARTEMENTAL

II.2.1 Surface utile

Les surfaces utiles retenues pour ce projet sont :

- Pour les bureaux : 60 m² environ
- Pour le magasin proprement dit : 690 m² environ

Le programme détaillé précisera les locaux et espaces envisagés et leur surface pour ces deux ouvrages.

III CONTRAINTES FONCTIONNELLES

De nombreux flux sont attendus sur ce site et interagissent fortement entre eux.

La sécurisation de ces flux est au cœur de la problématique de l'aménagement général du site et de l'agencement des bâtiments.

IV BESOINS PARTICULIERS

IV.1 Modularité des locaux

L'évolution des activités et de l'organisation du Syndicat implique une conception favorisant la modularité des locaux existants et l'évolution de ceux-ci.

IV.2 Confort thermique et luminosité

Le confort thermique des salariés est une préoccupation importante du maître d'ouvrage.
Le programme détaillé précisera les attentes en la matière par type de locaux.

IV.3 Gestion technique des bâtiments et sécurité

Un dispositif de gestion technique du bâtiment (GTB) sera prévu. Il devra permettre d'assurer des fonctions de régulations de classe B au minimum, au sens de la norme EN 15232-1.

Sont particulièrement attendus :

- Le pilotage de la régulation thermique des bâtiments et le suivi des consommations électriques par secteur,
- Le pilotage de la ventilation,
- Le contrôle de l'éclairage,
- Le suivi de la consommation d'eau par bâtiment,
- Le pilotage de la protection du site (vidéoprotection, alarmes anti intrusion) et des bâtiments (alarmes anti intrusion)
- Le pilotage de la sécurité incendie

IV.4 Production d'énergie renouvelable et autoconsommation électrique

L'objectif du maître d'ouvrage est d'assurer lui-même la production de l'énergie nécessaire à sa consommation.

MOYENS CONSACRÉS AU PROJET

I Enveloppe prévisionnelle des travaux

L'enveloppe générale des travaux définie pour ce projet est de **2 800 000 € HT**

II Documents remis dans le programme détaillé

- Extrait du PLU de Naintré, de son règlement et de l'OAP du site
- Plan des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement
- Plan des réseaux publics d'eau pluviale
- Plan des réseaux électriques (Sorégie)
- Rapport de l'étude géotechnique réalisée par EGSOL

A venir (remis au début de la phase conception)

Plan topographique du site

RÈGLEMENT DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE



Le Pouvoir Adjudicateur : Le Président du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer

EAUX DE VIENNE - SIVEER

55 rue de Bonneuil Matours – CS 90825 – 86034 POITIERS Cedex

Tél 05.49.61.16.90

Courriel contact@eauxdevienne.fr

Concours restreint pour la construction d'un complexe administratif et technique sur la commune de Naintré (86530)

Règlement de concours de maîtrise d'œuvre

Sommaire

PHASE CANDIDATURE	2
Article 1 – Acheteur / Maîtrise d'ouvrage	2
Article 2 – Description de l'opération	2
Article 3 – Régime juridique du concours	3
Article 4 – Marché de maîtrise d'œuvre attribué à l'issue du concours	4
Article 5 – Dossier de consultation des candidats	4
Article 6 – Conditions de participation	5
Article 7 – Composition et transmission du dossier de candidature	7
Article 8 – Commission technique	9
Article 9 – Constitution et fonctionnement du jury	10
Article 10 – Sélection des candidatures	10
Article 11 – Invitation à participer au concours	12
PHASE PROJET [Règlement provisoire]	13
Article 12 – Calendrier prévisionnel de la phase projet	13
Article 13 – Dossier de consultation des participants	13
Article 14 – Composition et remise du projet	13
Article 15 – Organisation de l'anonymat – Secrétariat du concours	17
Article 16 – Evaluation des projets	17
Article 17 – Versement de la prime	19
Article 18 – Remise de l'offre et négociation du marché de maîtrise d'œuvre	19
Article 19 – Publication des projets	19
Article 20 – Protection des données personnelles	19
Article 21 – Recours	20

PHASE CANDIDATURE

ARTICLE 1 – ACHETEUR / MAÎTRISE D'OUVRAGE

Acheteur : Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER

Direction : Direction générale des services

Adresse du siège : 55 rue de Bonneuil Matours – CS 90825 - 86034 Poitiers Cedex

Téléphone : 05 49 61 16 90

Profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr> / Site internet : www.eauxdevienne.fr

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 2.1 – Nature de l'opération

Le concours porte sur la construction neuve d'une agence, d'un centre, d'un garage et d'un magasin central ainsi que sur l'étude d'un plan d'aménagement du site

- Adresse : le projet de construction se situe au lieu-dit « Les Bordes » sur la commune de Naintré (86530)
- Parcelle(s) : n° AS 60, 62, 64, 66, 68, 70, 233, 238, 282, 283
- Surface de l'unité foncière : environ 36 000 m²
- Surface utile envisagée : environ 32 000 m²

Article 2.2 – Éléments essentiels du programme

Eaux de Vienne souhaite regrouper sur un même site un ensemble de bâtiments et d'installations destinés à lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'eau et d'assainissement dans la région de Châtellerault.

À terme, ce site comprendra :

- Un forage et une usine de traitement d'eau, dont la construction ne relève pas de ce concours,
- Une agence et un centre d'exploitation avec son propre magasin pour une surface d'environ 1 000 m²
- Un garage d'environ 400 m²
- Un magasin central d'environ 830 m²

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur la construction de ces trois derniers types de bâtiments et des installations qui leurs sont associées.

Elle porte aussi sur une étude générale d'aménagement du site pour y inclure (y compris l'usine) et la réalisation des premiers aménagements nécessaires concernés par cette mission.

Dans le cadre de cette opération, le Syndicat porte une attention particulière sur l'impact environnemental du projet notamment dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des déchets et de la préservation de la biodiversité. Il souhaite aussi une bonne intégration paysagère des différents bâtiments et de l'aménagement du site.

Parallèlement à ce projet de construction, Eaux de Vienne mène une réflexion pour équiper le site d'équipements photovoltaïques destinés à l'autoconsommation énergétique des bâtiments et installations.

Article 2.3 – Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 2 800 000 € HT en date de valeur de Décembre 2021

Cette partie de l'enveloppe financière prévisionnelle n'inclut pas :

- La totalité des travaux de l'aménagement du site
- Les éventuels équipements photovoltaïques du site
- La construction de l'usine et du forage.

Le programme des travaux qui sera transmis aux candidats admis à la deuxième phase du concours précisera en outre le montant des sous-enveloppes allouées aux principales constructions et aux aménagements que les candidats devront respecter.

Article 2.4 – Calendrier prévisionnel de l'opération

Le démarrage de la mission du maître d'œuvre est prévu en Juin 2022

La livraison des ouvrages objet de l'opération de travaux est souhaitée pour décembre 2023

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, incluant les éléments de mission réalisés pendant l'année de parfait achèvement et d'éventuelles missions complémentaires postérieures est estimée à trente mois

ARTICLE 3 – RÉGIME JURIDIQUE DU CONCOURS

Article 3.1 – Forme du concours

L'opération relève du champ d'application des dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (CCP).

La consultation porte sur un concours restreint de maîtrise d'œuvre, lancé conformément à l'article L. 2172-1 du CCP et organisé selon les dispositions des articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du CCP.

Article 3.2 – Déroulement général

Le concours est organisé en deux phases :

- **Première phase** : les candidats remettent un dossier de candidature complet permettant de vérifier les conditions de participation et de mettre en œuvre les critères de sélection définis dans l'avis de concours et précisés au point 9.2 ci-après.
Le jury analyse les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Au vu de cet avis, l'acheteur retient ensuite 3 participants.
- **Deuxième phase** : les participants remettent anonymement un dossier de projet dont le niveau de conception correspond à une esquisse.

Le jury examine les dossiers présentés sur la base des critères de concours et précisés au point 14.1 ci-après puis établit un classement des projets. Après la levée de l'anonymat, sous réserve que le jury ait porté des demandes d'éclaircissements et des questions dans le procès-verbal, un dialogue peut s'établir avec les participants.

L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.

À l'issue du concours, conformément aux articles R. 2122-6 et R. 2172-2 du CCP, l'acheteur lance une procédure sans publicité ni mise en concurrence lui permettant de négocier avec le ou les lauréats, après le dépôt de l'offre, les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre décrit à l'article 4 du présent règlement.

Article 3.3 – Calendrier prévisionnel du concours

- Envoi de l'avis de concours et mise à disposition des documents de la consultation : 07/02/2022
- Date et heure limites de réception des candidatures : 18/03/2022 16 h

Première réunion du jury pour avis sur les candidatures et choix des concurrents par l'acheteur : entre le 24/03/2022 et le 01/04/2022

A titre indicatif, l'acheteur prévoit de lancer la phase projet du concours au mois de Avril 2022, avec une remise des prestations en Juin 2022 soit un délai prévisionnel de 8 semaines pour la remise.

Article 3.4 – Primes

Le montant de la prime à verser aux participants est de 11 000 HT correspondant à des prestations de niveau esquisse.

ARTICLE 4 – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ATTRIBUÉ À L'ISSUE DU CONCOURS

Article 4.1 – Missions de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre attribuée à l'issue du concours relève essentiellement du domaine « bâtiment ».

Elle est composée :

- de la mission de base, dont le contenu est défini aux articles R. 2431-4 et R. 2431-5 du CCP, incluant le visa des études d'exécution,
- de la mission OPC

Cette mission comporte aussi un volet « aménagement » relevant du domaine « infrastructure ». Dans le cadre de ce volet, les éléments de base jusqu'à la mission « projet » porteront sur l'étude de l'aménagement de la totalité du site. Puis, les éléments en phase de travaux ne porteront que sur les travaux d'aménagements indispensables au fonctionnement des bâtiments construits dans le cadre de cette mission et dans le respect de l'enveloppe allouée pour ces travaux d'aménagement.

Au-delà de ces éléments, l'étendue de la mission est susceptible d'évoluer dans le cadre de la négociation.

Article 4.2 – Décomposition en tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches

ARTICLE 5 – DOSSIER DE CONSULTATION DES CANDIDATS

Article 5.1 – Contenu du dossier

Le dossier de consultation publié sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage comporte les documents suivants :

- le présent règlement, décomposé en deux parties et comportant :
 - les clauses régissant la phase candidature ;
 - les clauses régissant la phase projet, dont les contenus sont susceptibles d'être complétés ou adaptés par l'acheteur, après proposition éventuelle du jury, jusqu'à l'issue de la présentation de l'opération aux participants retenus (émission du compte-rendu de la réunion de présentation de l'opération)
- La présentation synthétique du programme de l'opération
- Le tableau synthétique de présentation des candidatures (**à faire**)

Article 5.2– Modification de détail au dossier

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir émettre aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures est reportée, la stipulation précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 5.3– Renseignements complémentaires

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats peuvent poser des questions relatives à ce concours sur le profil d'acheteur au plus tard 15 jours avant la date limite de réception des candidatures.

Les demandes de renseignement adressées par un autre canal que le profil d'acheteur ne seront pas traitées.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours s'adresse aux candidats remplissant les conditions de participation définies ci-dessous, en termes d'organisation, de capacités juridique, technique, professionnelle, économique et financière.

Conformément à l'article R. 2142-25 du CCP, en cas de candidature présentée sous la forme d'un groupement, l'appréciation des capacités est globale.

Ne peuvent être admises ni à concourir ni à participer aux missions de maîtrise d'œuvre, les personnes ayant pris part à l'organisation du concours ou à l'élaboration du programme, ainsi que leurs associés ou leurs salariés ou de manière plus générale toute personne susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et conformément à l'article L. 2141-10 du CCP.

En application de l'article L. 2141-11 du CCP, l'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique sur le fondement de l'alinéa précédent le met à même de présenter ses observations, afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation au concours n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Article 6.1– Forme juridique du candidat

Les candidats peuvent répondre à la consultation à titre individuel ou sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises.

Article 6.2– Conditions propres aux candidatures en groupement

Article 6.2.1 – Forme du groupement

Dans le cas où les soumissionnaires se présenteraient sous la forme d'un groupement conjoint, l'acheteur exigera, après attribution du marché, que la forme du groupement attributaire soit un groupement conjoint avec un mandataire solidaire.

Article 6.2.2 – Exigences quant au mandataire

En application de l'article R. 2142-4 du CCP, un opérateur économique ne peut être mandataire que d'un seul groupement

Le mandataire du groupement sera impérativement architecte

En cas de candidature d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire

Article 6.2.3 – Candidatures multiples

En application de l'article R. 2142-21 du CPP, un membre d'un groupement, autre que le mandataire, est autorisé à figurer dans trois groupements au maximum.

Dans le cas où le même membre figurerait dans plus de trois groupements, seules ne seraient prises en compte que les offres de candidatures des trois premiers groupements ayant déposé leur dossier, l'horloge du profil acheteur faisant foi. Les candidatures des autres groupements seront alors rejetées de plein droit.

Article 6.2.4– Recours à la sous-traitance et aux capacités d'autres opérateurs économiques

En application de l'article R. 2142-3 du CCP, pour justifier de sa capacité et remplir les conditions de participation, le candidat peut recourir à la sous-traitance ou avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

En application de l'article 37 du code de déontologie des architectes, il est toutefois rappelé aux candidats, que l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission d'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Article 6.3– Capacités juridiques

Les candidats ne peuvent entrer dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP.

Lorsque le candidat est en situation de redressement judiciaire, il est dans l'obligation de préciser à quel stade en est la procédure.

Article 6.4– Capacités économiques et financières

Article 6.4.1 – Garanties économiques et financières

Le candidat doit présenter des garanties économiques et financières suffisantes en rapport aux prestations confiées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre consécutif au concours. En application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 juin 2020, l'acheteur ne tiendra pas compte des variations de chiffre d'affaires consécutives à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

La moyenne annuelle du CA du candidat, s'il se présente seul, sur les 3 dernières années sera au minimum de 300 000 € HT.

En cas de groupement, c'est le CA du mandataire architecte qui sera pris en considération. La moyenne annuelle de son CA sur les 3 dernières années devra être au minimum de 250 000 € HT.

Pour les opérateurs économiques nouvellement créés, ces derniers doivent apporter la preuve de leurs capacités financières par tout moyen de preuve approprié, notamment par une déclaration de banques.

Article 6.4.2 – Assurances pour les risques professionnel

Conformément à l'article R. 2142-12 du CCP, l'acheteur exige des candidats permettant de couvrir les risques liés à l'exercice de la maîtrise d'œuvre et présentant un niveau de garanties approprié et suffisant pour la mission de maîtrise d'œuvre consécutive au concours.

Article 6.5– Capacités techniques et professionnelles

Article 6.5.1 – Aptitude à exercer la profession d'architecte

En application de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la participation est réservée aux candidats qui présentent, soit à titre individuel, soit à travers un cotraitant du groupement, un architecte ou une société d'architecture répondant aux conditions définies par l'article 2 ou à l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1977 précitée.

Article 6.5.2 – Compétences exigées

Le candidat réunira impérativement les compétences suivantes :

- Compétence architecturale dans les domaines des bâtiments tertiaires (bureaux) et logistiques
- Compétence dans le domaine de l'aménagement paysager
- Compétence dans le domaine des VRD
- Compétence dans le domaine CVC (chauffage, ventilation, climatisation)

Par ailleurs les compétences suivantes sont fortement souhaitées :

- Compétence en matière d'écoconstruction et/ou de bâtiments bioclimatiques
- Compétence en matière d'approche économique par le coût global

Étant précisé en cas de groupement que l'un des membres peut réunir plusieurs compétences.

Article 6.5.3 – Moyens techniques et humains

Le candidat devra présenter des moyens techniques et humains adaptés :

- présentation de moyens techniques, notamment numériques (matériels et logiciels), adaptés à la nature de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- présentation de moyens humains en nombre et niveau suffisants au vu de l'importance et des exigences de la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 6.5.4 –Expérience professionnelle

Le candidat doit présenter des garanties relatives à l'expérience professionnelle, en rapport avec les prestations confiées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre consécutif au concours.

L'acheteur fixe les niveaux minimum d'expérience professionnelle suivants :

- Réalisation d'au moins deux projets d'importance ou de complexité équivalente à l'opération envisagée

Le terme « réalisation » correspond à la conduite de missions effectivement contractualisées, et préférentiellement achevées.

Les opérateurs nouvellement créés peuvent indiquer les expériences des personnels acquises antérieurement, sous réserve d'une présentation explicite et sans équivoque sur les entités contractantes et l'étendue de leur intervention sur les projets présentés.

ARTICLE 7 – COMPOSITION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 7.1– Dossier de candidature

Les candidats doivent fournir des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. L'absence de traduction entraînera la non prise en compte de la pièce non traduite.

Les candidats devront produire un dossier complet incluant :

Documents communs

Le candidat individuel fournit l'ensemble de ces documents. Lorsque le candidat se présente en groupement, ces documents sont fournis pour l'ensemble du groupement :

- une lettre de candidature (DC1 ou forme libre) établie par le candidat individuel ou le mandataire en cas de groupement, comportant l'ensemble des indications permettant d'identifier le candidat ou l'ensemble des membres en cas de réponse en groupement.

- un tableau synthétique, selon le modèle joint (**à faire**), établi par le candidat individuel ou le mandataire en cas de groupement, justifiant des compétences et expériences exigées du candidat. Ce tableau est complété d'une note de motivation exposant l'intérêt du candidat pour l'objet du concours en relation avec son expérience, et l'adéquation de ses compétences, moyens, qualifications, organisation et références (2 pages A4 maximum).

Lorsque le candidat compte faire appel à des sous-traitants, ceux-ci sont mentionnés dans le tableau.

- un document de présentation de 3 références spécifiques du ou des architectes, en cours ou réalisées, étant précisé que seules des références de moins de 10 ans pourront être produites, incluant la présentation de 3 projets, 1 feuille A4 par projet, librement composée sous réserves des éléments suivants :

- sur la première page de chaque projet figureront impérativement les informations suivantes : lieu de réalisation, nature du programme, maître d'ouvrage, surface de plancher, montant des travaux HT, mission réalisée, identité du mandataire ; date d'achèvement des travaux effective ou prévue,
- lorsque les projets sont réalisés, des photographies seront préférées aux images de synthèse.
- mise en évidence de la complexité et de l'importance des projets

Cette présentation sera conçue en vue d'une projection et d'une impression sur format A4, ou A3, en mode paysage.

- une note synthétique explicitant l'approche économique du candidat en matière de construction et comment il envisage d'effectuer le calcul du coût global du projet au cours de sa mission. Cette note précise aussi son expérience dans ces domaines. Elle devra être limitée à deux feuilles A4.

Documents individuels

Pour le candidat individuel, ou pour chaque membre en cas de groupement, et pour chaque sous-traitant éventuel

- un document libre de présentation de chaque opérateur économique devant comporter au minimum les informations suivantes :

- une présentation générale de l'opérateur ;
- la description des moyens humains généraux (description, organigramme, ...) ;
- la description des moyens matériels et des méthodes ;

Cette première partie du document ne devra pas excéder 3 pages pour les contenus qui précèdent ;

- une liste générale de références reflétant l'activité d'ensemble limitée à 2 pages ;

- En sus, le candidat pourra compléter le document de présentation par tout moyen de preuves de compétences et qualifications notamment par des CV, certificats de qualification professionnelle, attestations de capacité délivrées par des acheteurs publics et privés, ou attestations de formation.

- le formulaire DC2

- les déclarations sur l'honneur que le candidat ou les membres du groupements n'entrent dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP

- pour l(es) architecte(s) uniquement, la copie de l'attestation d'inscription des architectes du candidat individuel ou membre du groupement étrangers la preuve d'une autorisation d'exercice dans leur pays d'origine
- la copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire, en application de l'article R. 2143-9 du CCP
- la preuve d'une assurance pour les risques professionnels ou une déclaration appropriée de banques

Chacun des éventuels sous-traitants fournit également les documents précédents ainsi qu'un engagement écrit, signé par son représentant légal, indiquant qu'il participera à l'exécution du marché si le candidat est désigné comme titulaire.

DUME

En application de l'article R. 2143-4 du CCP, l'acheteur accepte que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), rédigé impérativement en français, en lieu et place de l'ensemble des documents et renseignements justifiant de leurs capacités.

Les candidats ne peuvent toutefois pas se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser le document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Article 7.2 – Accès de l'acheteur aux documents justificatifs et autres moyens de preuve

En application de l'article R. 2143-13 du CCP, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés à l'article 7.1 du présent règlement s'ils fournissent à l'acheteur dans leur dossier de candidature les informations nécessaires pour accéder gratuitement soit à un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel, soit à un espace de stockage numérique, contenant les documents justificatifs et moyens de preuve relatifs à leurs capacités.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis à l'acheteur lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables. S'ils font usage de cette faculté, les candidats précisent dans leur dossier de candidature la consultation lancée par l'acheteur où ces documents seraient disponibles et encore valables.

Article 7.3– Modalités de dépôt des candidatures

Article 7.3.1 – Transmission électronique

La remise des dossiers de candidature s'effectue exclusivement de manière dématérialisée sur le profil d'acheteur dans les conditions particulières suivantes :

Les candidatures doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées à l'article 1367 du Code civil. La transmission doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

Les plis doivent être transmis en une seule fois.

En cas d'envoi multiple seule la dernière offre sera ouverte et la date et l'heure retenue pour la remise de cette offre sera celle du dernier envoi.

La signature doit respecter la norme de sécurité européenne eIDAS

Article 7.3.2 – Copie de sauvegarde

Les entreprises peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique à l'adresse suivante :

Eaux de Vienne-Siveer

Horaires : du Lundi au Jeudi 8h-12h30/13h30-17h et vendredi 8h-12h30/13h30-16h

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte les mentions suivantes :

`Copie de sauvegarde – Candidature pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une agence et d'un magasin à Naintré-.

Les conditions d'ouverture et d'utilisation de la copie de sauvegarde par l'acheteur sont définies à l'article 2 de l'annexe n°6 du CCP.

Article 7.4– Date limite de transmission des candidatures

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 18/03/2022 à 16 h

Article 7.5– Candidature incomplète

En application de l'article R. 2144-2 du CCP, si des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, l'acheteur pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de 5 jours, identique pour tous.

ARTICLE 8 – COMMISSION TECHNIQUE

L'acheteur peut constituer une commission technique chargée de préparer les travaux du jury (d'examen des candidatures et d'évaluation des projets).

Pour préparer le jury d'examen des candidatures, la commission technique vérifie notamment le caractère complet des pièces de candidatures au regard du règlement du concours. L'acheteur pourra alors faire application de l'article 7.5 pour compléter le dossier de candidature.

Pour préparer le jury d'évaluation des projets, la commission technique vérifie le contenu des prestations demandées, examine leur conformité au règlement du concours et procède à une analyse factuelle des projets en vue de leur présentation au jury.

ARTICLE 9 – CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Article 9.1– Composition du jury

En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, le jury est composé de 10 membres à voix délibérative, présidé par M. Rémy COOPMAN, président en exercice du Syndicat, et constitué de la façon suivante :

- 7 membres au titre des représentants de l'acheteur et de la maîtrise d'ouvrage dont les 6 membres de la commission d'appel d'offre
- 3 membres au titre des personnes possédant la qualification exigée des candidats ou une qualification équivalente.

Il associe à ses travaux 3 agents de la collectivité qui n'ont pas voix délibérative dont le responsable du service marché qui assure le secrétariat du concours et présente les conclusions de la commission technique.

Le jury peut aussi auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Article 9.2– Fonctionnement du jury

Article 9.2.1 – Quorum et décision

Le jury peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres à voix délibérative régulièrement convoqués est présente.

En l'absence de consensus, le jury délibère à la majorité des membres présents et à main levée. Toutefois, si le tiers au moins des membres présents le demande, les délibérations ont lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 9.2.2 – Confidentialité

Les réunions du jury se déroulent à huis clos et les débats ne font l'objet d'aucune diffusion extérieure, quel qu'en soit le support.

Les membres du jury sont tenus à une obligation de confidentialité durant tout le déroulement du concours.

Article 9.2.3 – Proposition d'adaptation des documents à transmettre aux participants

Outre ses travaux relatifs à l'analyse des candidatures et son avis sur celles-ci, le jury, après avoir pris connaissance du règlement de la deuxième phase du concours et du contenu du dossier de consultation des participants, peut proposer à l'acheteur les adaptations et précisions nécessaires à apporter à ces éléments préalablement à leur transmission aux participants retenus.

ARTICLE 10 – SÉLECTION DES CANDIDATURES

Article 10.1– Recevabilité des candidatures

Le jury procédera à l'analyse des candidatures en examinant préalablement leur recevabilité en termes de complétude administrative du dossier et de conformité aux conditions de participation.

Pour être recevables, les candidatures doivent répondre aux conditions de participation suivantes :

- Conformité de la candidature au vu des conditions exposées ci-avant en termes de forme du groupement,
- profil du mandataire,
- candidatures multiples,
- situation juridique,
- niveau des garanties économiques / financières / techniques et professionnelles,
- assurance professionnelle,
- aptitude à exercer la profession d'architecte.

Article 10.2 - Critères de sélection

Les candidatures recevables seront examinées par le jury sur le fondement des critères suivants, classés par ordre décroissant de priorité :

- Critère 1 – Compétences architecturales du candidat : Elles seront appréciées au regard du document de présentation des 3 références spécifiques et évaluée selon la qualité architecturale et technique des réalisations présentées.
Ce critère représentera 50 % de la note finale
- Critère 2 - Qualité technique et professionnelle du candidat : appréciée au regard des compétences, de l'expérience, des moyens techniques et humains présentés.

En cas de groupement, l'appréciation portera également sur la cohérence et la complémentarité des membres du groupement entre eux.

Ces éléments sont évalués de manière transversale d'après l'ensemble des éléments fournis dans le dossier de candidature, et notamment le tableau synthétique de justification des compétences et des expériences, incluant la motivation du candidat.

Ce critère représentera 20 % de la note finale.

- Critère 3 – Compétences en aménagement paysager et VRD : Elles seront appréciées au regard du document de présentation des 3 références spécifiques et de la liste des références demandée.
Ce critère représentera 20 % de la note finale.
- Critère 4 – Compétence en matière d'approche économique de la construction et de coût global : Elle sera appréciée au regard de la note synthétique prévue à cet effet.

Ce critère représentera 10 % de la note finale.

Article 10.3 – Avis motivé du jury

Dans le cadre des critères définis au point 10.2 par l'acheteur et de leur pondération, le jury est souverain pour définir ses méthodes d'évaluation et de notation.

Le jury formule un avis motivé sur les candidats à retenir en rapport avec les termes du présent règlement en tenant compte de l'éventualité d'un désistement ou d'un candidat qui se situerait dans un cas d'exclusion prévu à l'article L. 2341-1 du CCP.

A cette fin, le jury complète son avis sur les candidats à retenir en identifiant une liste de trois candidats suppléants, classés par ordre de priorité décroissant, qui pourraient se substituer au(x) candidat(s) défaillant(s).

Le jury consigne son débat, ses conclusions et ses propositions dans un procès-verbal des travaux du jury.

Article 10.4– Processus de sélection des candidats

Après avoir pris connaissance de l'avis motivé sur les candidatures formulé par le jury, l'acheteur fixe la liste des participants pressentis.

L'acheteur leur demande de produire les justificatifs exigés pour l'accès à la commande publique.

Les participants pressentis, et chaque membre en cas de groupement, fournissent dans les 5 jours à compter de la demande de l'acheteur les documents suivants :

- en application de l'article L. 2141-2 du CCP, les attestations de régularité fiscale et sociale du candidat et de chaque membre en cas de groupement, dans les conditions définies à l'annexe 4 du CCP ;
- l'un des documents visés par l'article D. 8222-5 du code du travail (extrait K ou K bis, carte d'identification au répertoire des métiers, devis, récépissé du dépôt de déclaration au CFE)
- une attestation sur l'honneur relative à la régularité des obligations d'emplois au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail ;
- une attestation d'assurance de responsabilité décennale.

En application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, pour les pièces visées à l'article D. 113-14-I-1° du même code que l'acheteur peut obtenir directement auprès d'une autre administration, le candidat produit, et chaque membre en cas de groupement, une attestation sur l'honneur certifiant de l'exactitude de informations déclarées en lieu et place des pièces justificatives.

Si le participant pressenti ne produit pas ses justificatifs dans les délais ou s'il rentre dans un cas d'exclusion, l'acheteur sollicite le candidat suppléant identifié par le jury en lui demandant de produire à son tour les justificatifs exigés pour l'accès à la commande publique.

L'acheteur informe les candidats non retenus avant de transmettre l'invitation à concourir.

ARTICLE 11– INVITATION À PARTICIPER AU CONCOURS

Après avoir arrêté définitivement la liste des participants, l'acheteur leur transmettra simultanément par voie électronique une invitation à participer au concours les informant de la date et l'heure limite de transmission des prestations et de toute précision utile quant au déroulement de la deuxième phase du concours.

L'invitation à participer au concours précise également les modalités d'accès au dossier de consultation des participants.

Elle précise également, le cas échéant et au regard des propositions du jury, les adaptations et précisions qui auraient été apportées au règlement de la phase projet du concours

PHASE PROJET [RÈGLEMENT PROVISOIRE]

NB : le terme "projet" ne doit pas être considéré au sens des missions définies par le CCP. Il s'agit du projet établi par le candidat dont le niveau de définition relève d'une esquisse au sens du CCP.

ARTICLE 12 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PHASE PROJET

Réunion de présentation de l'opération et visite du site : mi avril 2022

Remise du dossier par les candidats : le 17 Juin 2022 à 8 h

Réunion du jury pour examen des projets et classement : deuxième quinzaine de Juin 2022

ARTICLE 13 – DOSSIER DE CONSULTATION DES PARTICIPANTS

Article 13.1 – Contenu du dossier de consultation des participants

Pour la phase "projet" l'acheteur met à disposition sur le profil d'acheteur le dossier de consultation des participants contenant les pièces suivantes :

- le présent règlement dans sa version définitive ;
- le programme détaillé et ses annexes ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- les plans de relevé topographique du site ;
- le règlement d'urbanisme applicable (ou lien vers ce document) ;
- une étude géotechnique préliminaire ;
- le projet de marché qui servira de base aux négociations.
- Des tableaux de surface pré remplis à compléter (**à faire**)

Article 13.2 – Réunion de présentation de l'opération et visite du site

L'acheteur réunira l'ensemble des participants pour leur présenter l'opération et le programme. Cette réunion sera assortie d'une séance de questions-réponses et d'une visite du site.

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu publié sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage.

Article 13.3 – Questions des participants et renseignements préalables à la remise du dossier de projet

Les participants peuvent adresser leurs demandes de renseignements complémentaires et poser leurs questions au plus tard 45 jours avant la date limite de réception du dossier de projet et uniquement par la plateforme de dématérialisation de l'acheteur.

Les réponses aux questions seront publiées par l'acheteur à destination de l'ensemble des participants sur cette plateforme au plus tard 35 jours avant la date limite de réception du dossier.

ARTICLE 14 – COMPOSITION ET REMISE DU PROJET

Article 14.1 – Composition du dossier de projet

Tous les documents remis seront rédigés ou traduits en langue française.

Les prestations décrites ci-dessous sont remises de manière anonyme. Les participants veillent à ce que toutes les pièces fournies, graphiques comme écrites, respectent l'anonymat et ne comportent aucune mention susceptible de le rompre.

Ce concours est considéré comme un concours sur **ESQUISSE**. Les candidats devront fournir les prestations suivantes :

a. Une note synthétique de présentation du projet

Règlement de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe administratif et technique

Présentation synthétique du projet architectural, technique et environnemental (signes). Cette note est destinée à être lue et remise aux membres du jury.

b. Un mémoire de présentation du projet

Celui-ci comportera notamment :

- b1 : une présentation sommaire, éventuellement illustrée, exposant l'approche générale du projet, la justification du parti architectural et du parti d'aménagement retenu, les solutions architecturales et fonctionnelles envisagées, les principales dispositions environnementales envisagées ;
- b2 : une note de présentation des principes techniques envisagés : mode constructif, ébauche des solutions énergétiques envisagées, principes d'aménagements extérieurs et de raccordements.
- b3 : les tableaux de surfaces pré remplis, complétés
- b4 : une note d'analyse de la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière affectée aux travaux et les sous-enveloppes définies au programme
- b5 : une proposition de calendrier général prévisionnel de l'opération (études, validations, autorisations administratives, travaux ...)
- b6 : une note sur les éventuelles études complémentaires à faire réaliser par la maîtrise d'ouvrage pour la suite du projet, avec indication de leur niveau de criticité

Ce mémoire de présentation est limité à 15 pages.

c. Pièces graphiques

Le candidat préparera deux planches A0 sur les quelles figureront :

- c1 : pour la première :
 - c11 : plan de masse au 1/500^{ème} de l'ensemble du site faisant apparaître l'implantation des bâtiments, des installations et des voiries ainsi que les principaux aménagements d'espaces verts et la gestion des eaux pluviales,
 - c12 : un schéma explicatif de gestion des principaux flux de véhicules et des personnes,
 - c13 : une représentation des aménagements paysagers envisagés,
 - c14 : une coupe type des voiries et parking envisagés.
- c2 : pour la seconde :
 - c21 : les plans d'esquisse au 1/100^{ème} des bâtiments concernés par le programme faisant apparaître les aménagements intérieurs envisagés,
 - c22 : les plans de façades significatives au 1/100^{ème} de ces bâtiments,
 - c23 : les coupes significatives au 1/100^{ème} de ces bâtiments
 - c24 : une expression de la volumétrie d'ensemble (1 vue axonométrique ou 1 perspective)

Chacune des pièces graphiques figurant sur ces deux supports seront en outre transmises sous format PDF comme indiqué au point 14.2.1

Article 14.2 – Forme et présentation des prestations

Les prestations sont remises par voie dématérialisée sous réserves des prestations définies à l'article 14.2.2 du présent règlement qui sont remises sur support physique.

14.2.1 Prestations dématérialisées

Les prestations sont remises au format Word, Excel, PDF, DWG.

La mention éventuelle des dimensions (A4, A3, A0...) correspond à la possibilité de l'ouvrage d'imprimer si nécessaire les documents, et non à une remise sur support physique. Les participants fourniront l'ensemble des pièces graphiques sous la forme de fichiers aisément imprimables en un cahier de format A3 à l'italienne.

Les fichiers porteront des dénominations suivant les nomenclatures définies à l'article 14.1 du présent règlement. Le candidat pourra compléter la nomenclature numérique en fonction du nombre de pièces remises pour un type donné.

Exemple pour le point c23 : coupes significatives, le candidat pourra dénommer c231 la première coupe, c232 la seconde...c23n la nième.

La remise du dossier de projet s'effectue obligatoirement de manière dématérialisée sur le profil d'acheteur dans les conditions particulières suivantes :

Les plis doivent être transmis en une seule fois.

En cas d'envoi multiple seule la dernière offre sera ouverte.

La signature doit respecter la norme de sécurité européenne eIDAS

Cette obligation ne s'applique pas aux pièces indiquées au point 14.2.2

Tout complément de prestation excédant la demande définie au présent règlement de concours sera écarté par le secrétariat du concours avant sa présentation au jury mais lui sera mentionné.

14.2.2 Prestations sur support physique

Les éléments suivants font l'objet d'une remise sur support physique : Panneaux de présentation de format A0 sur support rigide et léger (2 panneaux)

Une clé USB est jointe contenant les panneaux au format PDF ainsi que chacune des pièces graphiques constitutives de ces panneaux.

Les participants remettent les prestations matérialisées selon les modalités suivantes : peuvent être envoyées par pli recommandé avec accusé réception ou déposée à l'adresse suivante contre récépissé :

Eaux de Vienne-Siveer
Service Achats Marchés
55 rue de Bonneuil Matours – CS 90825 - 86034 POITIERS Cedex

Horaires : du Lundi au Jeudi 8h-12h30/13h30-17h et vendredi 8h-12h30/13h30-16h

En outre, les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique (avant les date et heure fixées pour la remise des offres) qui sera ouverte dans les cas prévus par l'article 2 de l'annexe 6 du CCP.

Article 14.3 – Date limite de transmission du dossier projet

Les prestations dématérialisées sont déposées sur le profil d'acheteur avant la date et l'heure limites fixées dans l'invitation à participer visée à l'article 11 du présent règlement et la version définitive du règlement de la phase projet du concours.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DE L'ANONYMAT – SECRÉTARIAT DU CONCOURS

L'acheteur a désigné Monsieur Yann HUNEAU, Responsable du Service Achats/Marchés comme personne chargée :

- d'assurer la réception et l'enregistrement des dossiers ;
- d'affecter les codes d'anonymat sur les pièces des participants ;
- de vérifier l'absence de mentions susceptibles de violer l'anonymat dans les dossiers de projet, et si nécessaire de prendre toute mesure appropriée pour rendre effectif cet anonymat ;
- de mettre les dossiers de projet à disposition du jury.
- d'assurer les relations avec les participants durant toute la phase où le concours est anonyme, notamment pour les demandes de renseignement et de pièces complémentaires.

Toute violation de la règle de l'anonymat par un participant qui ne peut entraînera la non-conformité du dossier de projet et conduira à son élimination.

L'anonymat sera levé après le classement des projets par le jury et l'établissement de son procès-verbal

ARTICLE 16 – ÉVALUATION DES PROJETS

Article 16.1 – Critères d'évaluation des projets

Les projets des participants seront classés par le jury selon les critères d'évaluation fixés dans l'avis de concours, énoncés par ordre d'importance et détaillés ci-dessous :

- La qualité de la réponse architecturale au programme, appréciée :
 - au regard de la relation au site, de son esthétique générale, de ses qualités d'usage,
 - au regard de l'adéquation au programme en termes notamment de maîtrise des dimensionnements, de qualité d'organisation et de respect des attentes fonctionnelles et techniques ;
 - au regard de l'impact environnemental des principes constructifs proposésCe premier critère portera sur 30 % de la note finale
- La compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux appréciée :
 - au regard de l'approche financière présentée par le participant,
 - au regard de la justification des coûts prévus par le candidat.Ce second critère portera sur 30% de la note finale
- La qualité du mémoire de présentation du projet (pièce b) appréciée :
 - au regard de son réalisme et de la précisions des réponses données aux problématiques exposées dans le programme général,
 - au regard de la démarche environnementale proposée et de son adéquation avec le programme.Ce troisième critère portera sur 25 % de la note finale
- La qualité de l'aménagement général du site proposé appréciée :
 - au regard de sa fonctionnalité en termes de gestion des flux, de la sécurité des salariés, fournisseurs, prestataires et usagers,
 - au regard de son intégration paysagère
 - au regard de sa participation au maintien de la biodiversité.Ce dernier critère portera sur 15 % de la note finale

Article 16.2 – Examen des projets par le jury

Le jury analyse d'abord la conformité administrative et formelle du dossier de projet (complétude du dossier, mention des pièces excédentaires) remis par les participants au regard des exigences du règlement de concours.

Il procède ensuite à l'évaluation des projets d'après les critères fixés dans l'avis de concours et détaillés à l'article 16.1 du présent règlement. Dans le cadre de ces critères de leur pondération, le jury est souverain pour définir ses méthodes d'évaluation et de notation.

Les règles de fonctionnement du jury sont celles fixées à l'article 9 du présent règlement.

Un procès-verbal, signé par ses membres, est établi. Il comporte :

- le classement des projets ;
- les observations du jury sur les projets ;
- ses propositions sur le versement de la prime aux participants ;
- le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.

L'anonymat est levé après la signature de ce procès-verbal complet.

Article 16.3 – Proposition du jury sur le versement de la prime

En application de l'article R. 2172-4 du code de la commande publique (CCP), sur proposition du jury, la prime :

- ne pourra être supprimée qu'en l'absence de prestations ou si les prestations remises sont inappropriées, c'est-à-dire :
 - sans rapport avec l'objet du concours et manifestement pas en mesure de répondre sans modification substantielle aux besoins et aux exigences de l'acheteur
 - ou s'il contrevient manifestement à la législation en vigueur,
 - ou s'il dépasse de manière excessive (+ 20 %) l'enveloppe définie pour les travaux (considérée au niveau de l'enveloppe générale et au niveau des sous-enveloppes telles que définies dans le programme)
- pourra faire l'objet d'un abattement maximum de 50 %
 - si le dossier de projet décrit à l'article 14.1 du présent règlement est incomplet ;
 - si les prestations remises ne sont que partiellement conformes au programme et qu'il serait manifestement impossible, sans modifications substantielles, de les adapter lors d'un élément de mission ultérieur pour les rendre conformes.

Le taux de cet abattement sera défini par le jury au regard des lacunes ou des difficultés constatées pour le dossier concerné.

Article 16.4 – Dialogue éventuel avec les participants

Conformément à l'article R. 2162-18 du CCP, si le jury a consigné des questions et/ou des demandes d'éclaircissement dans le procès-verbal, un dialogue est établi avec le ou les participants concernés.

Le dialogue pourra se dérouler dans le cadre d'une réunion en présence des membres du jury et des représentants des équipes participantes, ou se dérouler par écrit par voie d'échanges dématérialisés.

Aucune prestation supplémentaire ne sera produite dans le cadre de ce dialogue.

En cas de dialogue, un procès-verbal complémentaire retrace les questions et réponses apportées par les candidats au jury. Ces éléments ne modifient pas le classement qu'il a établi.

Article 16.5 – Désignation du lauréat

L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, dans les 30 jours suivants la réunion du jury.

Il informe les participants non lauréats en précisant :

- le classement des projets établis par le jury ;
- le montant de la prime attribuée, et le cas échéant, les raisons qui ont conduit le jury à proposer à l'acheteur de réduire le montant de la prime indiquée dans l'avis de concours ou à ne pas la verser.

Il publie un avis de résultat de concours au BOAMP et au JOUE dans les 30 jours qui suivent le choix du ou des lauréats.

ARTICLE 17 – VERSEMENT DE LA PRIME

La prime est versée par l'acheteur aux participants sur proposition du jury. Les participants peuvent faire parvenir leur demande de paiement dès qu'ils sont informés par l'acheteur des résultats du concours ou à compter de la publication de l'avis de résultat de concours.

Le règlement de la prime s'effectue sur facture émise par le participant et déposée sur le portail public de facturation à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les factures devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET suivant : 20004910400025
- Le numéro d'engagement qui sera transmis en temps utile à chacun des candidats.

Les entreprises peuvent également consulter la documentation utilisateur et la FAQ sur la communauté Chorus pro <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Les délais de paiement sont conformes aux dispositions des articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du CCP.

La rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours.

Si le jury ne s'est pas réuni dans les 3 mois suivant la remise des prestations, un acompte de 30 % de la valeur de la prime sera versé aux participants.

ARTICLE 18 – REMISE DE L'OFFRE ET NÉGOCIATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

En application de l'article R. 2122-6 du CCP, l'acheteur sollicite du ou des lauréats la remise d'une offre en vue de la négociation du marché de maîtrise d'œuvre. Cette négociation porte sur les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre, à l'exclusion de toute remise de nouvelles prestations.

L'acheteur envoie à publication un avis d'attribution selon les modalités définies à l'article R. 2183-1 du CCP et dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du marché.

ARTICLE 19 – PUBLICATION DES PROJETS

Les participants restent propriétaires de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle associés à leurs prestations.

Ils permettent toutefois à l'acheteur d'utiliser leurs prestations dans le cadre d'une exposition publique des projets, dans le cadre d'une diffusion physique et/ou dans le cadre d'une diffusion numérique, après la publication des résultats du concours.

Ils permettent en outre à l'acheteur d'utiliser leurs prestations dans toutes les démarches que celui-ci mènerait pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les traitements de données personnelles réalisés par l'acheteur lors de ce concours sont réalisés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD) Ils ont pour finalité d'assurer le bon déroulement du concours, de permettre à l'acheteur de procéder à l'analyse des candidatures et de communiquer avec les candidats.

Les destinataires exclusifs de ces données sont les personnes en charge de la mise en œuvre du concours ainsi que les membres du jury. En aucun cas, l'acheteur ne peut communiquer ces données à des tiers.

Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure

Les données collectées lors du dépôt des candidatures et des projets seront conservées pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature du marché public de maîtrise d'œuvre consécutif au concours.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel dispose à tout moment d'un droit d'accès à ses données, d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant

rectifier, d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension, d'un droit à l'effacement, d'un droit à la suppression des données à caractère personnel le concernant et d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer. La demande relative à l'exercice de ces droits s'effectue par courrier auprès du délégué à la protection des données personnelles (DPO) désigné par l'acheteur à savoir l'association des territoires de la Vienne (AT86), Av. René Cassin, 86360 Chasseneuil-du-Poitou, adresse mail : www.dpd@at86.fr

ARTICLE 21 – RECOURS

- Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal administratif de Poitiers

Adresse : Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex
Tél : 05.49.60.79.19, Fax : 05.49.60.68.09 Mél : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

- Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à : Greffe du Tribunal administratif de Poitiers

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°7

Objet : Construction de la nouvelle station d'épuration du bourg de Bouresse - Budgets Eau et Assainissement

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT

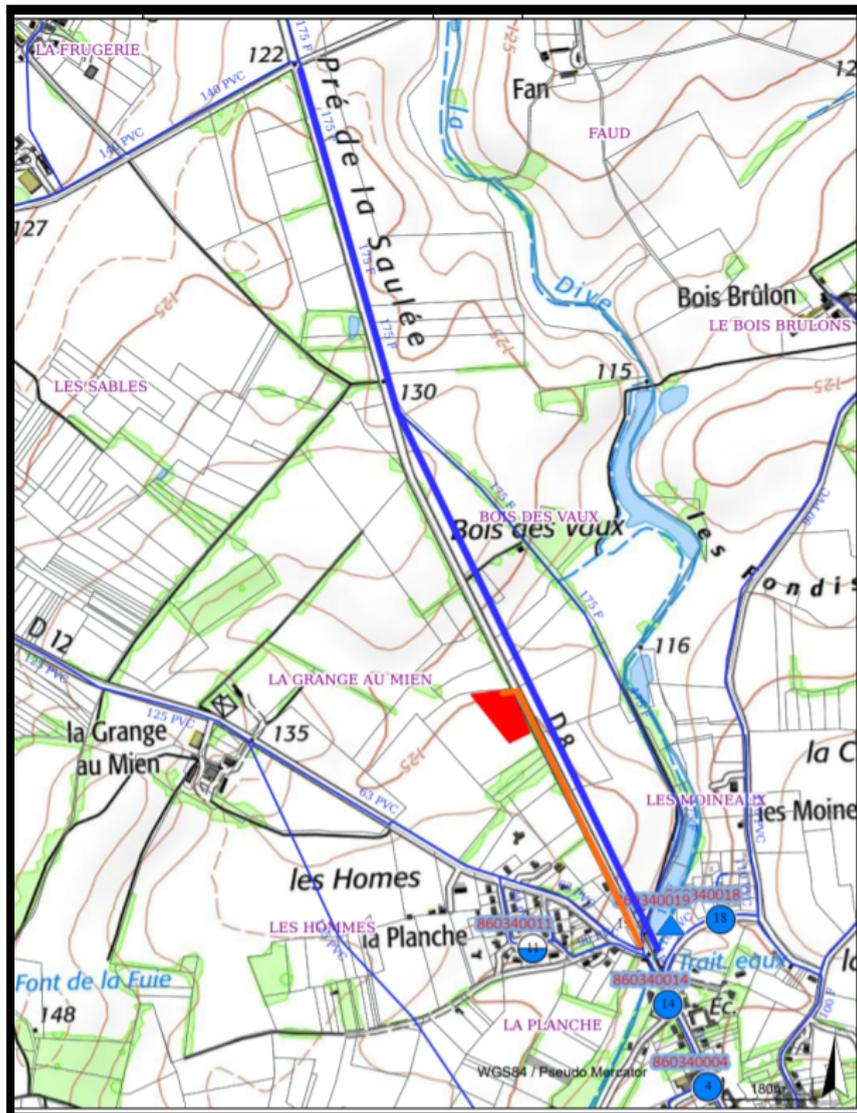
Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN
Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU

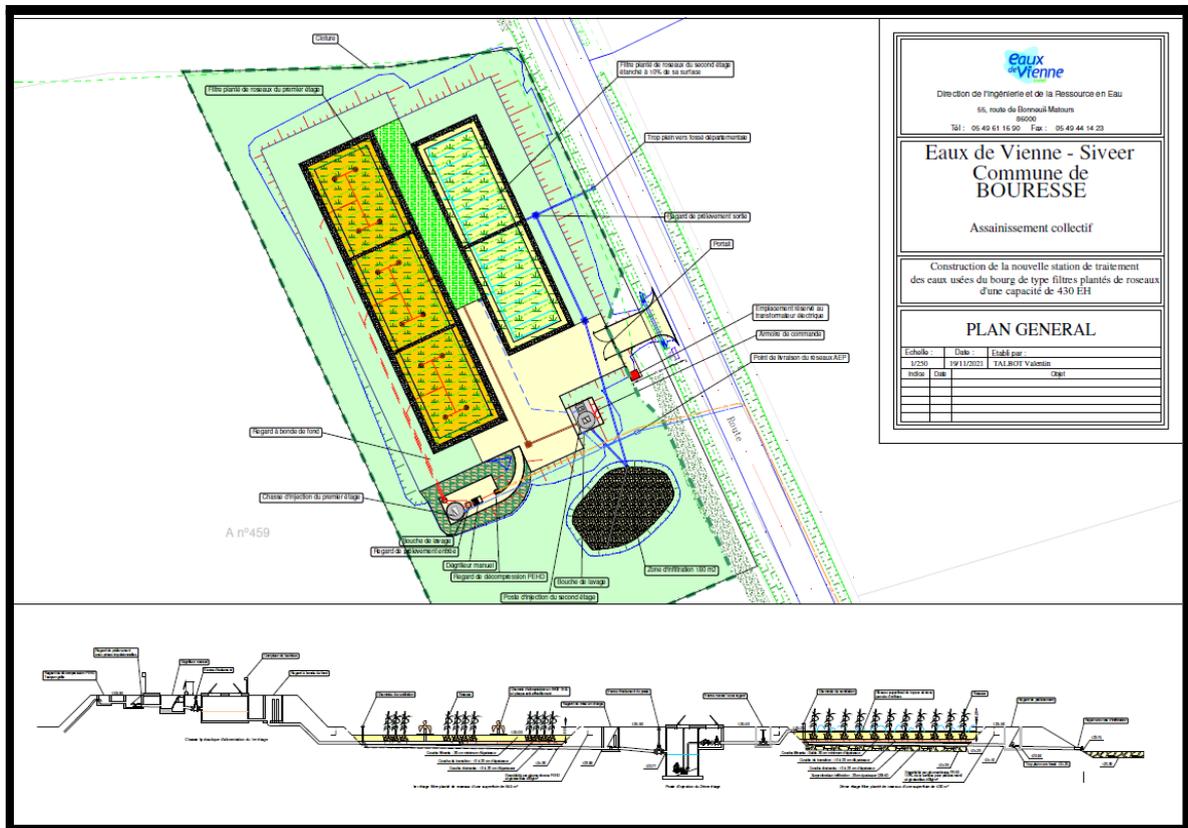


Le Président informe les membres du Bureau du projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de Boursesse (Vienne).

Aujourd'hui réalisée par une station d'épuration à boues activées d'une capacité de 400 Equivalent Habitant (EH), construite en 1978 en rive gauche de la Dive, l'épuration des eaux sera réalisée par une station à filtres plantés de roseaux d'une capacité de 430 EH.



Plan de situation : réseau d'assainissement (orange) - parcelle de la station d'épuration (rouge) et nouveau réseau de distribution d'eau potable (en Bleu épais) - Le réseau en Fonte 175 mm passant le long de la Dive et à travers les parcelles agricoles au niveau du "Bois des Vaux" sera abandonné.



Plan d'avant projet de la station d'épuration de Bouresse

Un poste de refoulement construit à proximité de la station d'épuration existante, ainsi qu'un réseau de refoulement passant en accotement de la route départementale n°8 entre les bourgs de Bouresse et Verrières, achemineront les eaux usées brutes vers les nouveaux ouvrages.

Afin de :

- tirer profit des travaux de pose du réseau de refoulement des eaux usées,
- sortir de nombreuses parcelles agricoles un réseau d'eau potable structurant posé en 1965 reliant le réservoir sur tour de Verrières et le bourg de Bouresse (réseau d'eau potable en fonte de 175 mm),

Il est proposé de réaliser ces travaux de réseaux conjointement au déplacement de la station d'épuration du bourg.

Les linéaires posés sont les suivants :

- 1980 mètres linéaires de réseau fonte 200 mm pour l'eau potable,
- 600 mètres linéaires de réseau PEHD 125 mm pour l'assainissement.

Ces travaux s'inscrivent dans le programme des investissements proposé par le comité local du Lussacois pour l'année 2021. Les crédits nécessaires seront validés et votés par le Comité syndical

d'Eaux de Vienne - Siveer, à la section d'investissement des budgets Eau et Assainissement, lors de la séance programmée le 9 février 2022

Le projet estimé à 817 700 € HT, se décompose de la façon suivante :

Prestations	Montant € HT
Travaux Assainissement	500 000
Travaux Eau potable	280 000
SOUS TOTAL	780 000
Maîtrise d'œuvre « Eaux de Vienne »	37 700
TOTAL	817 700

Le plan prévisionnel de financement des travaux d'assainissement est le suivant :

Financier	Part (%)	Contribution (€HT)
Département de la Vienne	20	106 000
Agence de L'Eau Loire Bretagne	40	212 000
Eaux de Vienne Siveer	40	212 000

A l'issue du débat, le Bureau, à l'unanimité :

- approuve la réalisation des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de Bouresse (Vienne) et de renouvellement du réseau d'eau potable ;
- décide de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, qui aboutira à la passation de marchés de travaux, selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique ;
- autorise le Président à signer les marchés de travaux, sous réserve de l'accord des financeurs et après le vote des budgets Eau Potable et Assainissement 2022 par le Comité Syndical, et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°8

Objet : Construction de la nouvelle station d'épuration du bourg de Leignes-sur-Fontaine - Budget Assainissement

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT

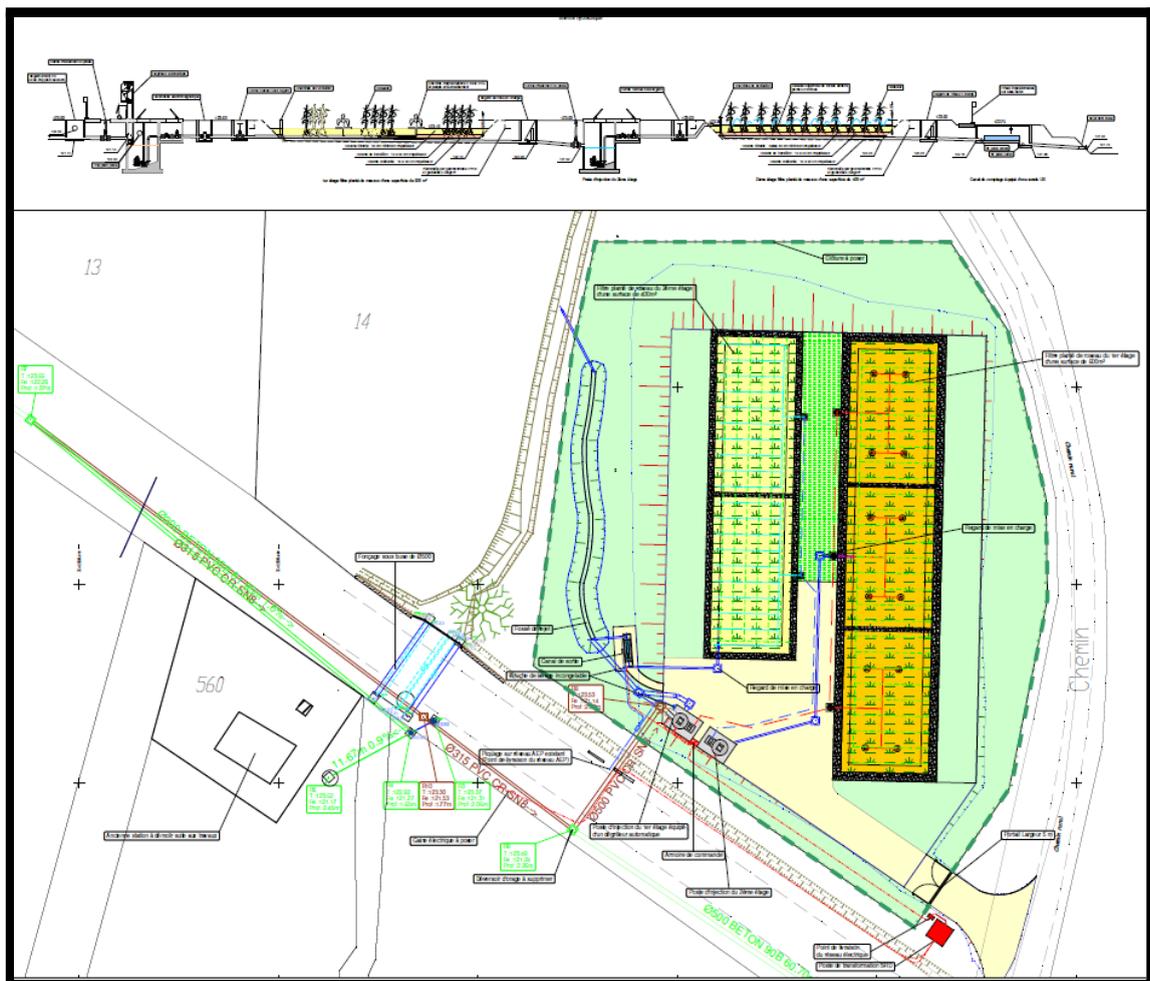
Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN
 Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
 Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
 Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU

Le Président informe les membres du Bureau du projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de Leignes sur Fontaine (Vienne).

Aujourd'hui réalisée par une station d'épuration à boues activées d'une capacité de 250 Equivalent Habitant (EH), construite en 1979 en bordure du réseau du Salvert et de la route départementale 54 entre Leignes sur Fontaine et Chauvigny, l'épuration des eaux sera réalisée par une station à filtres plantés de roseaux d'une capacité de 400 EH.

Cette nouvelle station d'épuration sera située à proximité de l'existant, de l'autre côté de la route départementale.



Plan d'avant projet de la station d'épuration de Leignes sur Fontaine

Ces travaux s'inscrivent dans le programme des investissements proposé par le comité local du Lussacois pour l'année 2021. Les crédits nécessaires seront validés et votés par le Comité syndical d'Eaux de Vienne - Siveer, à la section d'investissement du budget assainissement, lors de la séance programmée le 9 février 2022

Le projet estimé à 495 000 € HT, se décompose de la façon suivante :

Prestations	Montant € HT
Travaux Assainissement	462 000
Maîtrise d'œuvre « Eaux de Vienne »	23 000
TOTAL	495 000

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Financier	Part (%)	Contribution (€HT)
Département de la Vienne	20	99 000
Agence de L'Eau Loire Bretagne	40	198 000
Eaux de Vienne Siveer	40	198 000

A l'issue du débat, le Bureau, à l'unanimité :

- approuve la réalisation des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de Leignes sur Fontaine (Vienne);
- décide de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, qui aboutira à la passation d'un marché de travaux, selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique ;
- autorise le Président à signer le marché, sous réserve de l'accord des financeurs et après le vote des budgets Eau Potable et Assainissement 2022 par le Comité Syndical, ainsi que tous documents à intervenir dans sa passation et son exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de + 15% des crédits indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°9

Objet : Travaux de réhabilitation du réseaux d'assainissement et de renouvellement du réseau d'eau potable à Saint Gervais-les-Trois Clochers - Budgets Eau et Assainissement

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN
Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU



Le Président informe les membres du Bureau du projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement et de renouvellement du réseau d'eau potable situés rue Jules Edouard Menard à Saint Gervais les Trois Clochers.

Les travaux programmés en assainissement font partie de la première phase du schéma directeur d'assainissement élaboré en 2020 et validé par le Comité pilotage (Eaux de Vienne, AELB, Département, DDT, commune). Le renouvellement du réseau d'eau potable en parallèle de ces travaux s'impose compte tenu du nombre de fuites réparées sur ce secteur.

Pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de réaliser les travaux listés ci-après :

- Assainissement :
 - mise en séparatif de 1 300 mètres linéaires de réseau gravitaire,
 - renouvellement de 82 branchements.
- Eau potable :
 - renouvellement de 1 300 mètres linéaires de réseau,
 - renouvellement de 80 branchements.

Cette opération est réalisée en coordination avec :

- la commune pour l'aménagement de surface,
- SRD pour le renouvellement d'un câble électrique,
- Grand Châtelleraut pour la mise en séparatif et la reprise du réseau unitaire en réseau d'eau pluviale. Grand Châtelleraut, qui a accepté de reprendre en l'état le réseau unitaire qui deviendra le réseau d'eaux pluviales, procédera concomitamment à des renouvellements ponctuels.

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements du comité local de Vaux-sur-Vienne pour l'année 2022.

Le projet estimé à 762 400 € HT, se décompose de la façon suivante :

Prestations	Montant € HT
Travaux eau potable	325 000
Travaux assainissement	400 000
Maîtrise d'œuvre « Eaux de Vienne »	37 400
TOTAL	762 400

Le plan de financement, sur le seul volet assainissement, pourrait être le suivant :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne 60% (prioritaire + ZRR)
- Département de la Vienne 15%
- Eaux de Vienne 25%

A l'issue du débat, le Bureau, à l'unanimité :

- approuve la réalisation des travaux de d'eau potable et d'assainissement susvisés;
- prend acte du lancement d'une consultation, selon une procédure adaptée, qui aboutira à la passation de marchés de travaux, selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique ;
- autorise le Président à signer les marchés de travaux, sous réserve de l'accord des financeurs et après le vote des budgets Eau Potable et Assainissement 2022 par le Comité Syndical, et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°10

Objet : Fourniture, livraison et mise en œuvre de charbons actifs pour le traitement des eaux potables et des eaux usées – 2022 à 2025 - budgets Eau et Assainissement

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT

Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN
Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU



Le Président informe les membres du Bureau :

- de la nécessité pour certaines usines de production d'eau potable de recourir à des traitements de pesticides par des filières utilisant des charbons actifs en grain ou en poudre,
- de la nécessité d'adapter le choix des charbons à la filière en place mais aussi aux caractéristiques de l'eau brute à traiter (spécificité des charbons vis-à-vis de certaines molécules),
- du besoin de renouvellement des charbons quiaturent progressivement et qui nécessitent ensuite d'être renouvelés,
- de la présence de charbons actifs pour le traitement des nuisances olfactives concernant le traitement des eaux usées.

Ce projet vise à intégrer toutes les unités de traitement (en eau potable et en assainissement) utilisant ces dispositifs.

Afin d'assurer la continuité des accords-cadres existants, une consultation a été lancée selon une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres comprenant deux lots et permettant d'aboutir à deux accords cadres :

- LOT 1 : charbons actifs pour le traitement de l'eau potable. Accord-cadre à marchés subséquents à bons de commande. Maximum de 550 000 €.H.T. pour la durée du marché;
- LOT 2 : charbons actifs pour le traitement des eaux usées. Accord-cadre à bons de commande. Maximum de 50 000 €.H.T. pour la durée du marché.

Les accords-cadres sont prévus pour une durée de 4 ans, avec une première période ferme d'un an, renouvelable 3 fois un an.

A l'issue du débat, le Bureau, à l'unanimité :

- approuve le projet de fourniture, de livraison et de mise en œuvre de charbons actifs pour le traitement des eaux potables et des eaux usées,
- prend acte du lancement d'une consultation en appel d'offre ouvert, selon les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique, dans les conditions précisées ci-dessus,

- autorise le Président à signer les accords-cadres, ainsi que tout document à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de + 10% des crédits indiqués ci-dessus, et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°11

Objet : Collecte, transport, élimination des déchets de dégrillage des unités de dépollution et le transport par bennes d'égouttage des déchets de curage et leur élimination – 2022 à 2025 - budget Assainissement

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSÉ	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT

Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN
Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU



Le Président rappelle aux membres du Bureau qu'Eaux de Vienne-Siveer, assure l'entretien des réseaux de collecte des eaux usées ainsi que l'exploitation d'unités de dépollution d'eaux résiduaire sur la majeure partie du département de la Vienne.

Ces prestations génèrent des sous-produits dont la collectivité doit assurer l'élimination pour éviter les effets nocifs sur l'environnement ou porter atteinte à la santé humaine.

Ainsi plusieurs types de déchets sont produits :

- les déchets issus du dégrillage des eaux usées brutes en entrée d'unités de dépollution qui transitent au travers de grilles, de maille plus ou moins fine suivant les systèmes en place, qui retiennent les déchets les plus volumineux évitant l'endommagement des équipements électromécaniques et des dysfonctionnements du système de traitement des eaux usées, et permettant également de préserver la qualité des boues destinées à la valorisation agricole.
- les déchets issus du curage des réseaux d'assainissement dans lesquels circulent des eaux usées chargées majoritairement de matières organiques combinées à des matières minérales dans le cas de réseaux unitaires. Suivant la topographie des réseaux et la présence d'ouvrages tels que dessableurs statiques ou postes de relevage, une partie des matières en suspension se dépose par sédimentation dans les canalisations ou les ouvrages. Ces dépôts peuvent occasionner à plus ou moins long terme des phénomènes d'obstruction à l'écoulement normal des effluents, mais aussi des développements bactériens sources de fermentation pouvant occasionner des productions de H₂S provoquant des phénomènes de corrosion des réseaux et des ouvrages, des risques sanitaires pour les personnels d'exploitation et des désagréments olfactifs. Afin d'anticiper ces risques, il convient de procéder à l'entretien régulier des réseaux d'assainissement et de leurs ouvrages associés (regards de visite, poste de relevage et dessableurs).
- les refus issus de l'unité de traitement des sables de Nieuil L'Espoir et, à terme, de celle de Châtelleraut.
- les boues de stations d'épuration déclarées non conforme pour une valorisation agricole ou une entrée en unité de compostage.

Par ailleurs, le décret N° 2002-540 du 18 Avril 2002, distingue deux classes dans lesquelles les refus de dégrillage des UDEP et les déchets de curage peuvent être classés :

- Rubrique 19 – Déchets provenant des installations de gestion des déchets des stations d'épuration des eaux usées hors site^{1*} et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
 - 19 08 – Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
 - 19 08 01 – Déchets de dégrillage.
- Rubrique 20 – Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries, et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
 - 20 03 99 – déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Le marché précédent prévoyait uniquement des prestations de collecte, de transport et de traitement en Installation de **Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)** de classe II.

Toutefois, l'admission des déchets en ISDND est soumise au respect des critères d'acceptation et au respect des valeurs seuils sur 18 paramètres, dont les huiles minérales et le carbone organique total (COT), paramètres sur lesquels les résultats d'analyses sont en dépassement récurrent.

Aussi, afin de prévenir l'absence de solution réglementaire pour l'élimination de déchets non conforme à l'entrée en ISDND, le nouveau cahier des charges prévoit que les soumissionnaires auront l'obligation de proposer dans leur offre une solution alternative permettant l'élimination des produits potentiellement non conformes pour être stockés en ISDND vers la filière réglementairement et économiquement la plus pertinente qui fera l'objet d'un descriptif détaillé dans son mémoire technique.

Par ailleurs, chaque offre devra comprendre une offre de prix pour l'incinération du volume total ou partiel de déchets.

Les besoins à venir ainsi définis, prenant en compte la gestion de déchets potentiellement non conformes pour un dépôt en ISDND sont **estimés à 3 200 000 € HT pour 4 ans**.

Dans ces conditions, il conviendrait de lancer une nouvelle consultation pour une période d'un an, avec la possibilité de 3 reconductions tacites pour des périodes de 12 mois chacune, selon l'allotissement suivant, à savoir 4 lots géographiques répartis ainsi qu'il suit :

Désignation	Montant maximum sur 4 années
Lot N° 1 Gisement Centres de Châtellerault et Vaux sur Vienne	1 320 000.00 € HT
Lot N° 2 Gisement Centres de La Villedieu du Clain – Lusignan et Civray	720 000.00 € HT

¹ La notion de "hors site" définissant les installations concernées par la rubrique 19, exclut les stations d'épurations urbaines des eaux usées domestiques localisées sur le territoire de la collectivité.

Les refus de dégrillage de stations d'épuration urbaines "sur site" sont donc classés en 20 03 : Autres déchets municipaux, tout comme les déchets de marchés (20 03 02), de nettoyage des rues (20 03 03) et des réseaux d'assainissement (20 03 06). N'étant pas spécifiés par ailleurs, ils relèvent donc de la rubrique 20 03 99 : déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Lot N° 3 Gisement Centres de Neuville de Poitou et Loudun	600 000.00 € HT
Lot N° 4 Gisements Centres de Montmorillon – Lussac-les-Châteaux et Saint-Savin	560 000.00 € HT
TOTAL	3 200 000.00 € HT

A l'issue du débat, le Bureau, à l'unanimité :

- approuve le recours aux prestations de gestion des déchets de l'assainissement du Syndicat mentionnées ci-dessus ;
- prend acte du lancement d'une consultation en procédure formalisée en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1 à R2161-2 à R2161-51° du Code de la Commande Publique, pour aboutir à la conclusion de 4 accords-accords à bons de commande dans les conditions précisées ci-dessus ;
- autorise le Président à signer les accords-cadres à bons de commande, ainsi que tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de + 10 % des crédits indiqués ci-dessus, et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 25 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-et-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne–Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée « Vienne » à Poitiers (Vienne), au siège d'Eaux de Vienne-Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en visioconférence conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Rémy COOPMAN.

Délibération n°12

Objet : Charte de qualité des réseaux d'assainissement sur tout le territoire syndical

Date de la convocation : 19/01/2022
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 12
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 12
Nombre de droits de vote : 24 (96 %)
Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPLAIN

Étaient présents :

Dans la salle "Vienne" (12) :

Monsieur Christian CHAPLAIN	Monsieur Claude SERGENT
Monsieur Alain GUILLON	Monsieur Edouard RENAUD
Monsieur Joël DORET	Monsieur Bernard ROUSSEAU
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Roland LATU
Monsieur Nicolas REVEILLAULT	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Jacques SABOURIN	Monsieur Françoise MICAULT

En visioconférence (7) :

Monsieur Thierry TRIPHOSE	Madame Evelyne AZIHARI
Monsieur Philippe PATEY	Monsieur Patrick CHARRIER
Monsieur Claude DAVIAUD	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Michel MALLET	

Élus ayant donné pouvoir (12) :

Dominique DABADIE a donné pouvoir à Claude SERGENT
Claude DAVIAUD a donné pouvoir à Alain GUILLON
Patrick CHARRIER a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Philippe PATEY a donné pouvoir à Rémy COOPMAN
Evelyne AZIHARI a donné son pouvoir à Bernard HENEAU
Pascale GUITTET a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Jean-Pierre JAGER a donné pouvoir à Claude SERGENT
Gilbert JALADEAU a donné pouvoir à Nicolas REVEILLAULT
Odile LANDREAU a donné pouvoir à Jacques SABOURIN

Laurent LUCAUD a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN
Michel MALLET a donné pouvoir à Joël DORET
Frédy POIRIER a donné pouvoir à Christian CHAPLAIN

Assistaient également à la séance : Monsieur Yves KOCHER, Mesdames Cécile TONDEUX et Sabine GODET ; et en visioconférence : Messieurs Bruno ALAPETITE, Jean-François DEMOUSSEAU, Madame Mélanie ELIE, Messieurs Jean-Philippe JOLY, Alexandre SALINI, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Sylviane BEAUVAIS et Louise PEINTUREAU



Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement peuvent compromettre le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent également une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'investissement et d'exploitation. Ils induisent, enfin, des renouvellements prématurés.

Pour garantir au mieux la fiabilité des investissements sur le long terme, les modalités d'interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance des ouvrages, et l'impact sur la santé des intervenants, doivent également être pris en compte.

Soucieux de l'amélioration de la qualité des ouvrages, de faciliter leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, les acteurs des travaux de création, de reconstruction ou de réhabilitation de réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir.

Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une Charte Qualité.

La Charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement a été élaborée sous le patronage de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE). Sa dernière version a été signée le 2 juin 2016 par les représentants de l'État, des maîtres d'ouvrage, des financeurs et des différents corps de métier impliqués dans la mise en œuvre des réseaux d'assainissement : fournisseurs, entreprises de pose et organismes de contrôle, maîtres d'œuvre, etc.

La charte définit le périmètre d'implication des différents acteurs dans le chantier afin d'en garantir le bon déroulement. Elle traite de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service du réseau d'assainissement. Ainsi, sous Charte Qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte ;
- examiner et proposer toutes les techniques existantes ;
- choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier ;
- exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité ;
- contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés ;
- contribuer à une meilleure gestion patrimoniale, et notamment entretenir les ouvrages pour garantir leur pérennité ;
- intégrer, dès la conception du projet, tout au long de sa réalisation, et pour son exploitation future, les dispositions de prévention des risques dans le cadre des Principes Généraux de Prévention.

Les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne sont signataires de la charte.

La charte est requise pour tous les projets relatifs à la mise en œuvre ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement dont les demandes d'aide seront déposées aux agences, ce qui incite le syndicat à réaliser ses chantiers sous charte.

Vu l'avis favorable de la Commission Eau, Assainissement et Ressources du 27 mai 2021,

A l'issue du débat, le Bureau, à l'unanimité, décide qu'Eaux de Vienne s'engage à appliquer la Charte de qualité des réseaux d'assainissement ci-annexée sur tout le périmètre syndical et par conséquent sur les bassins des Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour Garonne.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le



ID : 086-200049104-20220125-SAJA_220125__12-DE



Version 3
MAI 2016

CHARTE

Qualité des Réseaux d'Assainissement



Charte nationale de qualité
des réseaux d'assainissement



Introduction

Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement compromettent gravement le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent également une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'investissement et d'exploitation. Ils induisent enfin des renouvellements prématurés. Pour garantir la fiabilité des investissements sur le long terme, les modalités d'interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance des ouvrages, et l'impact sur la santé des intervenants, doivent également être pris en compte.

Soucieux de l'amélioration de la qualité des ouvrages, de faciliter leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, les acteurs des travaux de création, de reconstruction ou de réhabilitation de réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir. Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une Charte Qualité.

La Charte Qualité, plus qu'un document, est avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs. Sa mise en application locale passe par la décision du maître d'ouvrage de réaliser son opération sous Charte Qualité, et par l'adhésion des autres partenaires, depuis l'assistant au maître d'ouvrage, au début de l'opération, jusqu'à l'exploitant après la réception.

La Charte Qualité ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'assainissement.

Sous Charte Qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- > réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte ;
- > examiner et proposer toutes les techniques existantes ;
- > choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- > organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier ;

- > exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité ;
- > contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés ;
- > contribuer à une meilleure gestion patrimoniale, et notamment entretenir les ouvrages pour garantir leur pérennité ;
- > intégrer, dès la conception du projet, tout au long de sa réalisation, et pour son exploitation future, les dispositions de prévention des risques dans le cadre des Principes Généraux de Prévention.

Selon cette approche des partenaires ont signé plusieurs Chartes Qualité régionales qui couvrent, quatorze ans après, environ la moitié du territoire français et ont permis d'améliorer la qualité des réseaux.

La réunion sous un même texte de toutes les parties prenantes, maîtres d'ouvrage, assistants à maîtres d'ouvrage, exploitant du réseau d'assainissement, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, fabricants, entreprises de contrôle, coordonnateurs SPS et financeurs... lève bien des lourdeurs et de nombreuses ambiguïtés. Les responsabilités de chacun sont valorisées et la volonté commune de réaliser une opération de qualité l'emporte.

Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect d'une charte permet une meilleure maîtrise des coûts de réalisation, d'exploitation et de renouvellement, ainsi qu'une meilleure gestion des délais d'exécution.

C'est en tirant bénéfice de ces expériences et afin de renforcer les résultats, confirmé par le nombre de non conformités de plus en plus faible et d'homogénéiser les pratiques sur l'ensemble du territoire que cette Charte Qualité nationale est proposée à tous les acteurs. Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation et les documents types publiés au niveau national, les acteurs signataires de cette Charte Qualité s'engagent à consulter régulièrement le portail d'information sur l'assainissement communal à l'adresse :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>



SOMMAIRE

4	Les acteurs
4	La structure du document
5	Quelques références législatives et réglementaires à la date de publication du présent document
6	Prévention des risques des accidents du travail et des maladies professionnelles
7 > 13	DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET
7	Fiche 1/3 : Les objectifs
8	Fiche 2/3 : Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS
11	Fiche 3/3 : Elaboration du projet et des DCE : travaux et contrôles extérieurs
14 >	CHOIX DES ENTREPRISES
14	Fiche 1/2 : Réponses des entreprises aux appels d'offres : travaux et contrôles extérieurs
16	Fiche 2/2 : Choix des entreprises
17 > 21	PRÉPARATION DE CHANTIER
17	Fiche 1/1 : Préparation du chantier
22 > 25	CHANTIER
22	Fiche 1/2 : Construction de l'ouvrage
24	Fiche 2/2 : Opérations préalables à la réception et réception
26 > 26	APRÈS LA RÉCEPTION, SOLDE DES MARCHÉS ET DES AIDES
26	Fiche 1/1 : Achèvement de l'opération
27 > 27	DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE
27	Fiche 1/1 : Gestion patrimoniale
34 > 42	Annexes
34	> Liste des abréviations
35	> Lexique
37	> Chronologie synthétique d'une opération d'assainissement



LES ACTEURS

Le Maître d'ouvrage

C'est l'entité, publique ou privée, à qui l'ouvrage à construire est destiné et qui le finance en intégralité (ou en partie si l'ouvrage est subventionné). Le maître d'ouvrage passe notamment tous les marchés et contrats avec les autres intervenants de l'opération.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Le maître d'ouvrage peut être assisté dans ses tâches par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage au travers d'un contrat qui définit le champ de la mission d'assistance. Cette mission d'assistance est à distinguer d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre

C'est l'entité, publique ou privée, qui est chargée par le maître d'ouvrage de concevoir l'ouvrage pour répondre aux besoins exprimés, en respectant les exigences et les objectifs fixés, ainsi que les contraintes de l'opération (*), de diriger et de contrôler l'exécution des marchés de travaux, et de proposer leur réception et leur règlement. La maîtrise d'œuvre peut être assurée par un service interne du maître d'ouvrage. Dans le cas d'un marché de maîtrise d'œuvre privé, la mission comprend des éléments de mission normalisés dont le contenu est défini par les textes de référence (en phase de conception : EP/DIA, AVP et PRO, en phase de dévolution des marchés de travaux : ACT, et en phase d'exécution des travaux : VISA ou EXE, DET, AOR et OPC), complétées le cas échéant par des missions complémentaires d'assistance.

() Besoins et objectifs, exigences et contraintes sont définis dans le programme de l'opération*

Les Bureaux d'études préalables

Ce sont des prestataires indépendants spécialisés, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens... qui réalisent les études préalables au travers de marchés passés avec le maître d'ouvrage, avec, le cas échéant, l'aide de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou du maître d'œuvre.

Les entreprises de travaux

Ce sont les entreprises qui sont chargées de la réalisation de l'ouvrage au travers d'un marché de travaux. Elles peuvent recourir à la sous-traitance pour une partie des prestations à réaliser.

Les Fournisseurs et fabricants

Ce sont des industriels qui fabriquent et fournissent les éléments de l'ouvrage (fournitures et matériaux) mis en œuvre par les entreprises de travaux. En général, les fournitures et matériaux sont achetés directement par l'entreprise de travaux.

Les Entreprises de contrôles

Ce sont des prestataires qui réalisent les contrôles extérieurs de l'ouvrage, au cours de sa construction, et pour sa réception au travers de marchés passés avec le maître d'ouvrage.

Le Coordonnateur SPS

C'est la personne physique qui est désignée par le Maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants. Deux missions de coordination sont distinguées, en phase de conception et en phase de réalisation, qui peuvent être utilement confiées au même coordonnateur SPS.

Les financeurs

Ils apportent selon leurs règles une partie du financement de l'ouvrage au maître d'ouvrage, au travers de subventions ou d'aides.

L'Exploitant du réseau d'assainissement

C'est l'entité, publique ou privée, qui a en charge l'exploitation de l'ouvrage construit ; elle peut être assurée par un service interne du maître d'ouvrage.

Autres intervenants

Exploitants des autres réseaux, Gestionnaires de voiries, Contrôleurs Techniques...

LA STRUCTURE DU DOCUMENT

La structure du document est sous forme de fiches qui marquent les différentes étapes du déroulement d'une opération, et qui listent les tâches des différents acteurs :

> Définition et conception du projet :

- Fiche 1/3 : Les objectifs
- Fiche 2/3 : Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS
- Fiche 3/3 : Elaboration du projet et des DCE : travaux et contrôles extérieurs

> Choix des entreprises :

- Fiche 1/2 : Réponses des entreprises aux appels d'offres : Travaux et contrôles extérieurs
- Fiche 2/2 : Choix des entreprises

> Préparation de chantier :

- Fiche 1/1 : Préparation du chantier

> Chantier :

- Fiche 1/2 : Construction de l'ouvrage
- Fiche 2/2 : Opérations préalables à la réception et réception



> **Après la réception :**

- Fiche 1/1 : Achèvement de l'opération

> **Durant la vie de l'ouvrage :**

- Fiche 1/1 : Gestion patrimoniale



QUELQUES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES À LA DATE DE PUBLICATION DU PRÉSENT DOCUMENT (*) :

Relatives à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre :

- > Loi M.O.P. 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- > Décrets 86-664 et 86-665 du 14 mars 1986, relatifs à la conduite d'opération
- > Décret 93-1368 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- > Arrêté du 21 décembre 1993, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

- > Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre – Loi MOP mis à jour le 28 janvier 2011

Relatives à la passation des marchés publics :

- > Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- > Arrêté du 8 septembre 2009 modifié portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux
- > Arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil
- > Décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique

Relatives à la Santé et la Sécurité :

L'obligation d'intégrer la prévention lors de la conception est fixée par la loi du 6 décembre 1976, confirmée par la Directive Cadre européenne 89/391 du 31 décembre 1989 et transposée en droit français par la Loi 14-14 du 31 décembre 1991

- > Code du travail
 - Article L.4121-2 « Principes généraux de prévention des risques »
 - Article L.4211-1 « Le maître d'ouvrage »
 - Article L.4531-1 « Principes de prévention; bâtiments et génie civil »
- > Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Relatives à la coordination SPS :

- > Code du travail - Articles L.235-1 - R.238-16 - R.238-18
- > Loi 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail en matière de sécurité et de santé des travailleurs
- > Décret 92-158 du 20 février 1992, relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- > Décret 94-1159 du 26 décembre 1994, Déclaration Préalable, Coordonnateur SPS, P.G.C.S.P.S., P.P.S.P.S., D.I.U.O., V.R.D.
- > Décret 95-543 du 4 mai 1995, collège interentreprises (C.I.S.S.C.T.)
- > Décret 95-607 du 6 mai 1995, travailleurs indépendants

Relative à la réforme anti-endommagement ou réforme DT-DICT :

- > Articles L. 554-1 à L.554-5 de la partie législative du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement



- > Articles R. 554-1 à R.554-38 de la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- > Arrêté du 15/02/2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- > Norme NF S 70-003-1 de juillet 2012 « Travaux à proximité de réseaux Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences » rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 28/06/2012 pris en application de l'arrêté du 15/02/2012 (en cours de révision en 2016)
- > Guide technique prévu à l'article R 554-29 du code de l'environnement, dont une version 1 du mois de juin 2012 accessible sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> (en cours de révision en 2016)
- > Norme NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.
- > Norme NF S 70-003-3, Travaux à proximité des réseaux — Partie 3 : Géoréférencement des ouvrages
- > Norme XP S 70-003-4, Travaux à proximité de réseaux — Partie 4: Exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux
- > Norme XP S 70-003-5, Travaux à proximité de réseaux — Partie 5 : Éléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que tous les intervenants disposent des certifications et habilitations au titre de ces différentes réglementations.

() Cette liste est indicative et non exhaustive ; pour la compléter et obtenir les textes dans leur dernière version, le lecteur se reportera utilement sur le site de Legifrance.gouv.fr : <http://www.legifrance.gouv.fr/>*

PRÉVENTION DES RISQUES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Cette Charte Qualité intègre les aspects relatifs à l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnes dans une démarche globale consistant à :

- > Intégrer dès la conception des projets les dispositions de prévention des risques pour les phases de construction, d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;
- > Intégrer ces dispositions dans les dossiers d'appels d'offres, et les prendre en compte dans l'analyse des offres ;
- > Identifier et préciser les mesures impératives de prévention des risques et les faire prendre en compte par les entreprises titulaires et leurs sous-traitants sur les chantiers ;
- > Développer les compétences pour favoriser la mise en œuvre systématique des mesures de prévention des risques dans les projets de construction (conception, construction, exploitation et maintenance), notamment en formant les chargés d'opération à la prévention des risques.

Une analyse de risques dès la conception est recommandée dans la mesure où elle alimentera les deux documents réglementaires suivants :

- > Le DIUO, opposable au maître d'ouvrage ;
- > Le DUER, opposable à l'exploitant.

La démarche proposée dans la brochure DTE 127 établie par la CRAMIF permet l'établissement de cette analyse de risques.



LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉCIDE PAR DÉLIBÉRATION D'APPLIQUER LA CHARTE QUALITÉ*

ACTEURS :

- Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- Exploitant du réseau d'assainissement
- Financeurs

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Définit le programme de l'opération :
 - détermine le périmètre des travaux et les objectifs recherchés en cohérence avec le zonage d'assainissement eaux usées (collectif/non collectif), et le cas échéant, eaux pluviales, ainsi qu'avec les documents d'urbanisme, (rue concernée, quartier, hameau... en tenant compte des extensions futures, amélioration du taux de collecte...),
 - fait les premiers choix techniques et environnementaux (protection du milieu, appréciation des coûts sociaux...),
 - fixe le calendrier ;
- > Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (Informe les financeurs et évalue les conséquences sur le prix de l'eau) ;
- > Décide d'appliquer une démarche de prévention sur l'opération, en recherchant dès la programmation et tout au long du projet les techniques et l'organisation nécessaires permettant d'assurer à tout moment l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnels sur le chantier et lors de l'exploitation ultérieure de l'ouvrage ;
- > Informe les riverains ;
- > Associe les services de la MISEN, l'exploitant et les gestionnaires de voiries et des autres réseaux : Autorisations légales, gestion du pluvial, contraintes du milieu récepteur, etc.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- > Exprime ses besoins (fonctionnels, techniques et technologiques, organisationnels, prévention des risques pour le personnel exploitant et les intervenants extérieurs, etc.) ;
- > Indique au maître d'ouvrage les contraintes d'exploitation engendrées par le chantier et la future exploitation des ouvrages nouvellement construits.

Les FINANCEURS :

- > Informent le maître d'ouvrage de leurs conditions d'intervention, d'instruction, de décision et de paiement de leurs aides, et de leurs délais propres ;
- > Encouragent les démarches de certification ou de labellisation de tous les acteurs.

(* Si le maître d'ouvrage est privé, il prend la décision d'appliquer la Charte Qualité et indique cette décision par tout moyen qu'il souhaite



Fiche
2/3**CHOIX DES BUREAUX
D'ÉTUDES PRÉALABLES, DU
MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU
COORDONNATEUR SPS****DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET**

OFFRES AVEC MÉMOIRE TECHNIQUE

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Bureau(x) d'études préalables

Maître d'œuvre

Financeurs

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Elabore le (les) dossier(s) de consultation du (des) bureau(x) d'études préalables en proposant des cahiers des clauses techniques détaillés, adaptés au contexte local, et en demandant la rédaction de mémoires techniques ;
- > Choisit les offres économiquement les plus avantageuses pour les études, après analyse des mémoires techniques, en tenant compte de la santé et de la sécurité des personnes pour le chantier et pour les interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance sur les ouvrages ;
- > S'assure de la maîtrise du foncier et des éventuels passages en servitude sur terrains privés ;
- > Lance les études préalables (étude géotechnique documentaire, étude topographique, recensement de l'encombrement du sous-sol, étude de l'habitat, diagnostic des réseaux existants, diagnostic amiante...);
- > Finalise le programme de l'opération pour la consultation du maître d'œuvre ;
- > Elabore le dossier de consultation du maître d'œuvre et y annexe une synthèse du zonage et du programme d'assainissement, les résultats des études préalables, les contraintes liées au foncier et les règles relatives à la prise en compte de l'hygiène, de la santé, et de la sécurité des personnes pour le chantier et l'exploitation ultérieure de l'ouvrage ;
- > Choisit le maître d'œuvre ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse du mémoire technique dans lesquels les éléments de prévention des risques seront développés ;
- > Elabore le dossier de consultation du coordonnateur SPS en demandant la rédaction d'un mémoire technique ;
- > Choisit le coordonnateur SPS ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, notamment selon les moyens proposés ;
- > Détermine la nécessité de désigner un Contrôleur Technique dans le cas de travaux particuliers comportant des ouvrages de génie civil, ou à proximité de bâtiments ou d'ouvrages existants pouvant être déstabilisés par les travaux, ainsi que de mettre en place une procédure de référé préventif ;
- > Demande les financements.

Le(s) BUREAU(X) D'ÉTUDES préalables :

- > Remet(tent) une offre accompagnée d'un mémoire technique ;
- > Réalise(nt) les études et rend(ent) les résultats dans le respect des délais.



Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Prend connaissance des résultats des études préalables ;
- > Propose une offre accompagnée d'un mémoire technique (bonne compréhension des contraintes, approche des solutions techniques, approche du coût et du calendrier des travaux, prise en compte de la démarche relative à l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnels sur le chantier et lors de l'exploitation ultérieure de l'ouvrage...).

Les FINANCEURS :

- > Prennent connaissance du zonage et du programme d'assainissement le cas échéant ;
- > Apportent leurs avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre à leur demande ;
- > Apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide.



LES ÉTUDES PRÉALABLES CONCERNENT :

Etude des parcelles et de l'habitat pour permettre au niveau de chaque parcelle :

- > d'identifier l'assainissement en place,
- > d'identifier toutes les sorties des eaux usées et des eaux pluviales,
- > de définir un projet de raccordement des eaux usées jusqu'au réseau public et d'en estimer le coût dans les conditions fixées par les articles L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales & L.1331-4 du Code de la Santé Publique pour la partie privative, en amont du point de raccordement sur la partie publique du branchement,
- > de définir, éventuellement, un projet d'évacuation des eaux pluviales et d'en estimer le coût, suivant les prescriptions fixées dans le zonage eaux pluviales et dans les mêmes conditions que pour le projet de raccordement des eaux usées,
- > de positionner la(es) boîte(s) de branchement en limite de propriété en planimétrie et en altimétrie,
- > d'identifier les rejets non domestiques (pour élaboration ultérieure des autorisations de rejet),
- > de recenser les contraintes (éventuelles) pour réaliser les travaux en toute sécurité.

Cette étude permet de caler le réseau en altimétrie tout en tenant compte dans le projet des futures zones à desservir.

Etude topographique de l'ensemble des secteurs concernés par le projet (rues à assainir, tracé des collecteurs de transfert, etc.). Le relevé topographique doit au moins concerner l'axe de la voirie ainsi que les éléments en surface permettant de renseigner sur l'encombrement du sous-sol, mais aussi un point devant chaque parcelle (correspondant au point envisagé de la (des) boîte(s) de branchement et tous les points singuliers). Ce plan doit être géo référencé en application de la réforme anti-endommagement.

Diagnostic des réseaux d'assainissement existants : Les diagnostics d'état et de fonctionnement des réseaux d'assainissement sont à réaliser ou à réactualiser (curage et inspection visuelle complète récente (idéalement de moins de 6 mois) des réseaux et, le cas échéant, des branchements indispensables lorsque des solutions de réhabilitation des réseaux existants sont envisagées).



Fiche
2/3

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Les diagnostics sont des études préalables ou complémentaires d'aide à la décision qui ont pour but de dresser un bilan de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, d'éliminer le maximum d'eaux parasites et de mettre en place les améliorations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement :

- > Reconnaissance des réseaux (mise à jour des plans, visite des ouvrages, visite des regards),
- > Identification des parties de réseau en amiante-ciment,
- > Campagne de mesure de débit de temps sec,
- > Campagne de mesure de débit de temps de pluie,
- > Etalonnage de groupes de relèvement et de refoulement,
- > Investigations nocturnes,
- > Inspections visuelles,
- > Contrôle de branchements par fumigation.

La vérification du dimensionnement hydraulique des réseaux peut nécessiter une modélisation éventuelle.

Recensement de l'encombrement du sous-sol : Ce recensement sera fait selon les dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (réforme anti-endommagement) : Consultation du télé-service du guichet unique, envoi des Déclarations de projets de Travaux (DT) aux exploitants concernés et réalisation des investigations complémentaires s'il y a lieu, avec report géo-référencé des réseaux identifiés.

Etude géotechnique documentaire qui permet de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations et de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser des déblais extraits, des conditions de réalisation...). Cette étude documentaire peut déboucher sur la définition d'un programme d'investigations géotechniques. On se référera utilement au déroulé et au contenu des missions géotechniques tels que définis par la norme NF P 94-500 relative à la classification et aux spécifications des missions d'ingénierie géotechnique.

En cas de risques identifiés (base de données nationales), prévoir une étude de pollutions des sols en vue de déterminer les conditions de terrassement et d'évacuation des déblais.

Diagnostic amiante, en vue d'établir, le cas échéant, un plan de retrait, suivant la nature des canalisations existantes et de leur environnement immédiat (conduites concessionnaires, enrobés de voirie, etc.).

Si la présence d'amiante est avérée, l'ensemble des acteurs (maître d'œuvre, coordonnateur SPS, entreprises...) devra avoir reçu une formation par un organisme compétent.



PRISE EN COMPTE ET DÉFINITION DE LA VALEUR TECHNIQUE DANS LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Bureaux d'études préalables
Maître d'œuvre
Coordonnateur SPS
Exploitant du réseau d'assainissement
Financeurs
Exploitants des autres réseaux
Gestionnaires de voiries

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- Gère les problèmes liés au foncier et aux autres contraintes extérieures (environnement, circulation...);
- Valide, finance et commande les études complémentaires si nécessaire ;
- S'assure que les dispositions relatives à la réforme anti-endommagement sont bien prises en compte et fait procéder s'il y a lieu à des investigations complémentaires avec report géo-référencé des réseaux identifiés, en vue de renseigner le dossier de consultation ;
- Choisit une solution parmi celles proposées par le maître d'œuvre et valide le projet ;
- Décide du mode et des conditions de consultation ;
- Valide et adopte le DCE travaux en vérifiant notamment que ce dernier :
 - prévoit que les travaux soient réalisés sous Charte Qualité,
 - prévoit au minimum 2 OS (préparation du chantier et travaux),
 - intègre les dispositions de la réforme anti-endommagement, notamment, réponses aux DT et résultats des investigations complémentaires, les mesures techniques et financières particulières si nécessaire,
 - inclue les informations issues des études préalables,
 - rend le fascicule 70-1 du CCTG contractuel,
 - indique les normes existantes à prendre en compte,
 - prévoit que la valeur technique soit le critère prépondérant d'attribution,
 - intègre des critères de développement durable dans la valeur technique de l'offre (tels que réduction des nuisances, tri des déchets, fiches de déclaration environnementales et Sanitaires des composants de canalisations – FDES, bilan carbone du chantier...),
 - demande un plan de gestion des déchets du chantier,
 - prévoit que les exigences en matière d'hygiène, de santé, et de sécurité des hommes durant le chantier, et pour les interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance sur les ouvrages, soient prises en compte (analyse de risques, PGC, orientations du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)).



Fiche
3/3

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

- > Rédige le DCE contrôles extérieurs s'il n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance, en précisant les modalités d'intervention ;
- > Finalise son plan de financement et sollicite des financeurs le versement des subventions allouées pour les études préalables ;
- > Envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CARSAT/CRAMIF/CGSS, OPPBTP...).

Le(s) BUREAU(X) D'ÉTUDES préalables :

- > Remet(tent) une (des) offre(s) accompagnée(s) d'un mémoire technique ;
- > Respecte(nt) les délais.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Prend en compte les études préalables et demande au maître d'ouvrage, si nécessaire, des études complémentaires (investigations géotechniques incluant l'étude de la réutilisation des déblais issus des tranchées, levé topographique complémentaire, études de l'habitat complémentaires, sondages complémentaires pour valider l'encombrement du sous-sol, curage et inspection visuelle...);
- > S'assure que les dispositions de la réforme anti-endommagement sont bien prises en compte et demande au maître d'ouvrage des investigations complémentaires s'il y a lieu ;
- > Elabore une analyse des risques sur le modèle proposé par la brochure DTE 127 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) qui sera examinée et validée dès l'attribution du marché de travaux par les acteurs concernés de l'opération (maître d'ouvrage, exploitant, coordonnateur SPS...);
- > Consulte les exploitants, les gestionnaires au moyen des DT et les services de la police de l'eau si nécessaire ;
- > Identifie les contraintes de réalisation des travaux : emprises minimales du chantier (largeur, longueur), incidences sur la circulation des tiers, sur l'activité humaine, économique..., contraintes particulières (limitations sonores, d'horaires ou de périodes de travail, indemnités éventuelles...), prescriptions de réfections des voiries, continuité de service, etc. ;
- > Réalise la conception du projet en s'appuyant sur les conclusions des études préalables et en prenant en compte les contraintes de réalisation :
 - choix d'un tracé et calage altimétrique,
 - choix des canalisations les plus adaptées vis à vis notamment de la nature des sols et des spécificités du projet, et vérification du dimensionnement mécanique des ouvrages suivant le fascicule 70-1 et, le cas échéant, pour la rénovation suivant les recommandations 3R2014 de l'ASTEE,
 - détermination des conditions d'exécution, avec ou sans tranchée, en tenant compte des contraintes spécifiques du projet et des contraintes de site,
 - détermination des conditions de réutilisation des sols extraits : Identification des sols, principes de traitement éventuel et emprises nécessaires,
 - détermination des exigences du projet en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du personnel de chantier, d'exploitation et des intervenants extérieurs pour les tâches de construction et d'exploitation ;
- > Soumet au maître d'ouvrage une (ou éventuellement plusieurs) proposition(s) technique(s) ;
- > Associe le coordonnateur SPS au projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux ;
- > Fournit une évaluation prévisionnelle du montant des travaux sur la base d'un bordereau des prix adaptés à la spécificité du chantier ;
- > Rédige le DCE travaux :
 - en indiquant que les travaux seront réalisés sous Charte Qualité,
 - en prévoyant au minimum 2 OS (préparation de chantier et travaux),
 - en incluant les informations issues des études préalables (notamment l'encombrement du sous-sol),



- en rendant les fascicules du CCTG contractuels (notamment le fascicule 70-1),
 - en indiquant les normes existantes à prendre en compte,
 - en indiquant que la valeur technique soit le critère prépondérant d'attribution,
 - en introduisant des critères de développement durable dans la valeur technique de l'offre (tels que réduction des nuisances, tri des déchets, fiches de déclaration environnementales et Sanitaires des composants de canalisations – FDES, bilan carbone du chantier...),
 - en demandant un plan de gestion des déchets du chantier,
 - en communiquant l'analyse des risques établie par ses soins au stade de la conception,
 - en intégrant le PGC établi par le coordonnateur SPS, et les dispositions qui en découlent,
 - en indiquant les orientations du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) ;
- Prépare son plan de contrôle ;
 - Soumet le DCE travaux à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation, dans laquelle sera identifié un critère indépendant en matière de santé et de sécurité pour le chantier et les interventions ultérieures sur les ouvrages ;
 - Rédige le DCE contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance), le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation ;
 - Respecte les délais.

Le COORDONNATEUR SPS :

- Ouvre le Registre Journal ;
- Elabore le PGC, simplifié ou non ;
- Donne son avis sur le projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux ;
- Constitue le DIUO en s'appuyant sur l'analyse des risques élaborée par le maître d'œuvre.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- Conseille le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les conditions d'exploitation futures, et provisoires durant la phase chantier ;
- Exprime ses besoins (fonctionnels, techniques et technologiques, organisationnels, prévention des risques pour le personnel exploitant et les intervenants extérieurs, etc.).

Les FINANCEURS :

- S'engagent à prendre en compte les études ;
- Apportent leur avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre ;
- Apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide.

Les EXPLOITANTS des autres réseaux et les GESTIONNAIRES DE VOIRIES :

- Renseignent le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre sur le positionnement de leurs ouvrages conformément aux dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux et précisent les contraintes à prendre en compte ;
- Valident la programmation des travaux et délivrent les autorisations nécessaires.



Fiche
1/2**RÉPONSES DES ENTREPRISES
AUX APPELS D'OFFRES :**

- TRAVAUX
- CONTRÔLES EXTÉRIEURS

CHOIX DES ENTREPRISES**MÉMOIRE TECHNIQUE ADAPTÉ AU CHANTIER****ACTEURS :**

- Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)*
- Entreprises de travaux candidates (+ sous-traitants éventuels)*
- Fournisseurs et fabricants*
- Maître d'œuvre*
- Entreprises de contrôles candidates*

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics.

Les ENTREPRISES DE TRAVAUX candidates :

- > Remettent une offre accompagnée en particulier d'un mémoire technique adapté au chantier (visite des lieux, motivation des choix techniques, prise en compte des contraintes spécifiques, sécuritaires et environnementales au sens large, caractéristiques des fournitures étayées par les documentations techniques des fournisseurs et fabricants...). Dans ce dernier sont détaillés les dispositions constructives proposées au regard des contraintes du chantier, l'organisation et les dispositions prévues pour la sécurité du chantier, ainsi que le schéma organisationnel qualité et environnement y compris le plan de contrôles intérieurs de l'entreprise ;
- > Valident les choix techniques proposés par les fournisseurs, et fournissent les attestations de conformité et de performance des produits et matériaux proposés ;
- > Proposent éventuellement les modalités opératoires pour la réutilisation/recyclage des matériaux de déblais et de déconstruction de voirie ;
- > Proposent éventuellement des variantes et fournissent un mémoire technique explicitant leur proposition variante, en fournissant les détails des techniques et des technologies, y compris les justificatifs de performances des produits et matériaux.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- > Préconisent des solutions techniques adaptées aux contraintes spécifiques mises en évidence par l'entreprise et apportent les justifications nécessaires ;
- > Fournissent aux entreprises les justificatifs de performances des produits et matériaux pour les joindre à leurs mémoires techniques.



Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Assiste le maître d'ouvrage à sa demande lors des visites des lieux par les entreprises ;
- > Sur demande du maître d'ouvrage, fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics.

Les ENTREPRISES DE CONTRÔLES candidates :

- > Rédigent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier, en tenant compte des modalités d'intervention fixées dans le DCE.



Fiche
2/2

CHOIX DES ENTREPRISES

CHOIX DES ENTREPRISES

CHOIX DES OFFRES ECONOMIQUEMENT LES PLUS AVANTAGEUSES

ACTEURS :

- Maître d'ouvrage (Commission d'Appels d'Offres ou Jury de concours selon le cas)
- Maître d'œuvre

Le MAÎTRE D'OUVRAGE (Commission d'Appels d'Offres ou Jury de concours selon le cas) :

- > Organise l'ouverture des plis conformément à la réglementation relative aux marchés publics.
- > Choisit, après analyse du maître d'œuvre, l'entreprise de travaux qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et qui respecte les exigences en matière de santé et de sécurité pour le chantier et les interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Choisit l'entreprise de contrôles qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse de l'assistant à maître d'ouvrage (AMO) ou du maître d'œuvre, le cas échéant.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Analyse les offres et leurs mémoires techniques associés selon les critères d'attribution prévus dans le règlement de consultation des appels d'offres et la grille d'analyse préalablement établie et validée ;
- > Rapporte ses analyses à la Commission d'Appels d'Offres.

Le Président de la Commission d'Appels d'Offres peut, par arrêté, se faire assister par des personnes compétentes.



PAS D'O.S. SANS MISE EN PLACE FORMELLE DES FINANCEMENTS

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Maître d'œuvre

Exploitant du réseau d'assainissement

Entreprise de travaux (et sous-traitants)

Exploitant des autres réseaux

Gestionnaires de voiries

Fournisseurs, fabricants

Financeurs

Entreprise de contrôles

Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- › Envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CARSAT/CRAMIF/CGSS, OPPBTP...);
- › Informe les riverains et les usagers du service concernés ;
- › Participe aux réunions ;
- › Pour les ouvrages complexes (par exemple, réseaux comportant des postes de relevage, ou des chambres à sable), organise dès la phase de préparation des travaux une réunion spécifique d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- › Agréé les sous-traitants éventuels ;
- › Vérifie que l'OS1-Préparation des travaux n'est pas donné sans accord préalable des financeurs ;
- › S'assure du retour des récépissés des DICT des réseaux sensibles pour la sécurité et de la prise en compte des consignes des exploitants de ces réseaux, et statue sur le démarrage du chantier si ces retours ne sont pas exhaustifs ;
- › Définit les conditions de réalisation des opérations de marquage-piquetage, en application de la réforme anti-endommagement ;
- › Valide les plannings.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- › Participe à l'information des riverains ;
- › Délivre l'OS 1 après vérification de l'accord des financeurs ;
- › Contrôle les retours des récépissés des DICT et la prise en compte des consignes des exploitants des réseaux sensibles pour la sécurité ;
- › Programme les réunions et fait les invitations en coordination avec le maître d'ouvrage, avec convocation de tous les acteurs à la réunion de préparation ;
- › Participe aux opérations de marquage-piquetage, en application de la réforme anti-endommagement, dans les conditions fixées par la maîtrise d'ouvrage ;



Fiche
1/1

PRÉPARATION DE CHANTIER

- > Participe à la définition des opérations complémentaires de localisation des réseaux (si les investigations complémentaires au sens la réforme anti-endommagement n'ont pas été réalisées avant la passation du marché de travaux - cas dérogatoires ou si elles ont été réalisées, mais qu'elles ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux), et valide la prise en compte par l'entreprise des résultats de ces opérations ;
- > Participe à la définition des contraintes extérieures ;
- > Présente son plan de contrôle ;
- > Valide les solutions visant à répondre aux contraintes révélées lors de la préparation et valide la nature des produits et matériaux en intégrant les dispositions relatives à l'hygiène, la santé, et la sécurité du personnel de chantier, d'exploitation et des intervenants extérieurs pour les tâches de construction, d'exploitation et de maintenance ;
- > Valide le planning des contrôles extérieurs ;
- > Valide les plans d'exécution et le planning des travaux ;
- > Valide le PAQE de l'entreprise de travaux ;
- > Pilote et établit les comptes rendus des réunions d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Etablit le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- > Participe à l'information des riverains ;
- > Envoie les DICT en application de la réforme anti-endommagement ;
- > Participe aux opérations de marquage-piquetage, dans les conditions fixées par la maîtrise d'ouvrage, et procède à la matérialisation des réseaux des concessionnaires si la prestation le lui est demandée et s'il dispose de points géo-référencés ou des qualifications nécessaires pour les implanter ;
- > Réalise le cas échéant les opérations complémentaires de localisation des réseaux, et procède au piquetage de l'ouvrage à construire pour validation du choix technique de réalisation ;
- > Adapte, en tant que de besoin, sa proposition (choix techniques, matériaux, conditions de mise en œuvre, hygiène, santé, sécurité...) aux éventuelles nouvelles contraintes révélées pendant la préparation du chantier, et la soumet au visa du maître d'œuvre ;
- > Présente son plan de contrôles intérieurs (fourniture et pose) ;
- > Présente son plan de tri des déchets et les sites d'évacuation en favorisant leur valorisation ;
- > Présente ses principaux fabricants, fournisseurs et sous-traitants, et s'engage à les informer des principes de la Charte Qualité, et à suivre l'application par ceux-ci de la dite charte en cours d'exécution ;
- > Élabore les documents d'exécution (adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation du chantier), et le planning des travaux ;
- > Participe à la visite préalable inspection commune et rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au coordonnateur SPS ;
- > Procède dès la phase de préparation des travaux à l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Participe aux réunions des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- > Informe son personnel sur les dispositions de sécurité à respecter sur le chantier (port des EPI, blindage des fouilles, actions en cas de découverte de réseaux non identifiés...), et s'assure des niveaux de formations requis, notamment en application de la réforme anti-endommagement ;
- > Etablit son PAQE destiné à être intégré dans le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier.



Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- › Assistent l'entreprise de travaux en tant que de besoin à la validation des choix techniques ;
- › Participent ou se font représenter, aux réunions si nécessaire.

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES :

- › Organise la mise en place du planning de son intervention, en cohérence avec le déroulement du chantier ;
- › Participe aux réunions ;
- › Participe à la visite préalable inspection commune et rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au coordonnateur SPS.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- › Valide les dispositions ayant une incidence vis à vis de l'exploitation du réseau, la continuité de service pendant le chantier, l'exploitation ultérieure ;
- › Participe aux réunions de chantier et d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages et planifie ses interventions en cohérence avec le déroulement du chantier.

Les EXPLOITANTS des autres réseaux et les GESTIONNAIRES DE VOIRIES :

- › Répondent aux DICT et donnent toutes consignes spécifiques relatives à leurs ouvrages ;
- › Participent le cas échéant aux opérations de marquage-piquetage dans les conditions fixées par la réforme anti-endommagement ;
- › Valident le plan de circulation et les arrêts de stationnement (pour le gestionnaire de voiries et la Police) ;
- › Participent aux réunions, en tant que de besoin.

Les FINANCEURS :

- › Participent aux réunions le cas échéant.

Le COORDONNATEUR SPS :

- › Organise les visites préalables ou l'inspection commune ;
- › Harmonise les PPSPS, simplifiés ou non ;
- › Participe aux réunions, en tant que de besoin ;
- › Assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle du respect des emprises déclarées, des consignes de sécurité et précautions à adopter à proximité de réseaux sensibles ;
- › Complète le Registre Journal et le PGC.



Fiche
1/1

PRÉPARATION DE CHANTIER

TRAME DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION

- > Validation des résultats des sondages préliminaires
- > Validation des contraintes et des points sensibles :
 - contraintes liées aux riverains et aux usagers,
 - contraintes liées au milieu naturel et à l'environnement,
 - contraintes et risques liés à la nature du sol,
 - contraintes liées à la présence de la nappe et circulation d'eaux souterraines,
 - contraintes liées à la gestion des déchets et aux respects des prescriptions environnementales,
 - contraintes liées au droit du sol emprunté,
 - contraintes liées au bâti,
 - contraintes liées aux autres intervenants du chantier et au sol : réseaux existants et exigüité, difficultés d'accès, distance minimum par rapport aux autres réseaux...,
 - contraintes liées à la sécurité : signalisation, blindage...,
 - contraintes liées au positionnement des ouvrages : regards, branchements, postes...,
 - contraintes liées à la continuité du service,
 - etc.
- > Au vu des contraintes et points sensibles, confirmation des choix techniques, des matériaux et éléments constitutifs du réseau, des conditions de mise en œuvre

Nota bene : cela comprend notamment l'examen des conditions de calcul définies au fascicule 70-1 du CCTG ou au logiciel 3R2014 de l'ASTEE : nature du terrain, matériaux d'enrobage et de remblais, largeur de la tranchée, qualité des compactages, présence ou non de la nappe, charges de chantier et d'usage, retrait des blindages, hauteur de recouvrement...

- > Validation des documents d'exécution
- > Validation du mode de réalisation des plans de récolement en classe A
- > Présentation par l'entreprise de travaux du plan de contrôle intérieur (Altimétrie, planimétrie, compacité du fond de fouille, du remblai de protection et du remblai complémentaire, contrôles d'étanchéité...) et validation par le maître d'œuvre
- > Présentation par le maître d'œuvre de son plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit permettre notamment de vérifier que les choix initiaux sont bien respectés
- > Présentation des contrôles extérieurs par l'entreprise de contrôles extérieurs
- > Présentation des prestations d'assistance par les principaux fabricants si nécessaire
- > Choix des lieux d'implantation de la base de vie et de raccordements aux réseaux, de stockage des matériaux et la destination des déblais
- > Remise et présentation des PPSPS
- > Recalage du planning, y compris contrôles extérieurs.
- > Mise à jour du PAQE. par l'entreprise des travaux



	M. ouvrage	M. oeuvre	Entreprise de travaux	Fournisseurs et fabricants	Entreprise de contrôles	Exploitant réseaux d'assainissement	Exploitants des autres réseaux	Gestionnaires de voiries	Financiers	Coordonnateur SPS
Autorisations de voirie	i	P	X	-	-	-	-	V	-	i
Informations des riverains	X	P	P	-	-	i	-	-	-	i
OS1 (Ordre de Service) de préparation de chantier	(V)	X	P	-	i	-	-	-	i	i
DICT	i	i	X	-	-	P	P	-	-	i
Piquetage (réseau existant) et sondages complémentaires (confirmation réseau)	i	P	(V)/(X)	-	-	P	P	-	-	i
Sondages terrain	i	P	X	-	-	P	P	-	-	(P)
Réunion intermédiaire de préparation	X	X	X	(P)	(P)	X	(P)	(P)	(P)	X
Visite préalable inspection commune	(P)	P	X	(P)	(P)	(P)	(P)	(P)	-	X
Plans d'exécution (plans adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation)	(P)	V	X	(P)	-	(V)	-	-	-	P
Piquetage du réseau à réaliser	P	V	X	-	-	P	-	-	-	i
Opérations de marquage piquetage	X	P	P	-	-	(P)	(P)	-	-	i
Examen des contraintes d'organisation et d'interface installations de chantier, circulation, environnement, etc.)	(V)	V	X	-	P	P	P	P	-	V
Plannings des travaux et des contrôles extérieurs	V	V	X	P	X	i	i	i	i	P
Réunion fin de préparation	X	X	X	(P)	X	X	(P)	(P)	(P)	X
Plan d'assurance qualité	(V)	V	X	(P)	X	-	-	-	-	i
Rédaction et diffusion du compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier	V	X	P	i	i	i	i	i	i	i
OS2 travaux	(V)	X	P	i	i	i	i	i	i	i
OS contrôles extérieurs	(X)/(V)	i/(X)	i	i	P	i	-	-	i	i

V= validation – (V) = éventuellement – X = ceux qui font – (X) = éventuellement P = participant (P) = éventuellement i = les informer



Fiche
1/2CONSTRUCTION DE
L'OUVRAGE

CHANTIER

PAS D'OS TRAVAUX AVANT LA DIFFUSION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION DU CHANTIER

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Maître d'œuvre

Entreprise de travaux (et sous-traitants)

Fournisseurs, fabricants

Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Délivre l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Participe aux réunions de chantier et d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages en tant que de besoin ;
- > Informe le coordonnateur SPS d'éventuels sous-traitants désignés en cours d'exécution ;
- > Sollicite des financeurs le versement d'acomptes de subventions au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Délivre l'OS2 travaux, et l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Organise le suivi du chantier (réunions de chantier, rédaction et envoi des comptes rendus) en s'assurant du respect de l'organisation et des mesures mises en place pour la sécurité du chantier ;
- > Suit le chantier sur les plans technique, financier et de la sécurité (en liaison avec le coordonnateur SPS) ;
- > Applique son plan de contrôle et vérifie notamment la conformité des produits et matériaux (marquages et certifications) au regard du marché de travaux ;
- > Met à jour l'analyse des risques au fur et à mesure des décisions prises en réunion ;
- > Informe le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération ;
- > Vérifie l'application des décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier ;
- > S'assure du respect des contraintes environnementales, de l'organisation et des mesures mises en place pour la sécurité du chantier.



L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- › Assure préalablement l'installation de chantier ;
- › Sensibilise son personnel aux aspects environnementaux du chantier ;
- › Maintient en permanence le marquage piquetage des réseaux réalisé en phase préparation de chantier ;
- › Réalise les travaux conformément au marché et aux textes réglementaires en vigueur, au PAQE et aux procédures associées ;
- › Met en œuvre son plan de contrôle intérieur et transmet les résultats au maître d'œuvre ;
- › Contrôle la conformité au marché à la commande des produits et matériaux à la livraison, et conserve les bons de livraison ;
- › S'assure que les conditions de stockage et de mise en œuvre des fournitures et matériaux sur le chantier sont conformes aux dispositions du marché et aux préconisations des fournisseurs et fabricants ;
- › S'assure que les conditions réelles de chantier et d'utilisation des matériaux sont bien celles prévues au marché et validées lors de la préparation de chantier ;
- › Met en œuvre les décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier ;
- › Met en place les dispositions lui permettant si cette tâche lui incombe de faire les levés topographiques des nouveaux ouvrages et des autres réseaux rencontrés dans les fouilles, ainsi que des inter-distances entre réseaux pour répondre aux obligations de la réforme anti-endommagement ;
- › Gère ses sous-traitants et fournisseurs ;
- › Informe le maître d'œuvre des non conformités éventuelles, propose des solutions pour les lever dans le respect des dispositions de son PAQE et les mets en œuvre après validation par le maître d'œuvre et acceptation du maître d'ouvrage ;
- › Met en place l'organisation et les mesures de prévention des risques liés au chantier prévues dans le PGC et son PPSPS ;
- › Demande la réception des travaux.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- › Fournissent une notice précisant le domaine d'emploi ainsi que les conditions d'utilisation, de manutention et de mise en œuvre des produits et matériaux ;
- › Fournissent dans les délais les produits demandés conformément à la commande et à leurs engagements ;
- › Fournissent des produits certifiés et/ou apportent la preuve de la conformité de leurs produits aux exigences spécifiées ;
- › Fournissent, si nécessaire, une assistance technique à la mise en œuvre.

Le COORDONNATEUR SPS :

- › Suit la sécurité et l'hygiène du chantier ;
- › Complète et tient à jour le Registre Journal, et veille au respect par l'entreprise de ses consignes ;
- › Participe en tant que de besoin aux réunions de chantier et aux réunions d'analyse de risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- › Informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des problèmes éventuels ;
- › Complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier ;
- › Coordonne les PPSPS ;
- › Complète le DIUO.



Fiche
2/2OPÉRATIONS PRÉALABLES
À LA RÉCEPTION ET
RÉCEPTION

CHANTIER

LES OPR PEUVENT SE DÉCLENCHER PENDANT LE CHANTIER

CONTROLES EXTÉRIEURS PRÉVUS PAR LE FASCICULE 70-1 ET DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 (INDÉPENDANCE DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE ET SOUS ACCRÉDITATION)

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)

Maître d'œuvre

Entreprise de travaux (et sous-traitants)

Fournisseurs/fabricants

Entreprise de contrôles extérieurs

Exploitant du réseau d'assainissement

Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- > Valide les points de contrôle, et vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Valide le traitement des non-conformités éventuelles ;
- > Signe le PV de réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles ;
- > Transmet, après visa du maître d'œuvre, le DOE et l'analyse de risques des interventions ultérieures sur les ouvrages, mise à jour par l'entreprise de travaux, au coordonnateur SPS pour finalisation du DIUO et à l'exploitant du réseau ;
- > Transmet aux financeurs les résultats des essais (si ceux-ci les ont demandés).

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Participe au choix des points de contrôle ;
- > Informe l'exploitant, les fabricants et fournisseurs des dates et lieux des essais préalables à la réception des travaux ;
- > Vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- > Prend en compte les conclusions de l'entreprise de contrôles, et propose au maître d'ouvrage le traitement des non-conformités éventuelles ;
- > Propose au maître d'ouvrage de signer la réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles ;
- > Finalise l'analyse des risques après mise à jour par l'entreprise de travaux et la transmet au coordonnateur SPS afin d'être jointe au DIUO de l'opération ;



- Réunit et vérifie les éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles, etc.) et les transmet au maître d'ouvrage dans les délais fixés dans les marchés.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- Participe au choix des points de contrôle ;
- Propose le traitement des non-conformités éventuelles ;
- Traite, en tant que de besoin, ces non-conformités ;
- Constitue les éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement établis avec une précision de classe A minimale suivant les dispositions de la réforme anti-endommagement en matière de géo-référencement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles traitées, dossier de maintenance des équipements, etc.) et les transmet au maître d'œuvre dans les délais fixés par le marché de travaux ;
- Met à jour l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages, et la remet au maître d'œuvre.

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES :

- Réalise les contrôles conformément à son marché aux règles de l'art (norme NF EN 1610, fascicule 70-1, guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement publié par l'ASTEE) ;
- Vérifie la conformité de l'ouvrage aux exigences spécifiées dans le marché travaux ;
- Respecte les délais de rendu des rapports.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- Sont invités à participer en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- Assistent le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux, à leur demande, lors de la recherche des causes de non-conformités éventuelles ;
- Apportent leurs conseils, si nécessaire, sur les solutions proposées pour le traitement des éventuelles non-conformités.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- Participe en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- Apporte son avis au maître d'ouvrage sur les propositions de traitement des non-conformités éventuelles.

Le COORDONNATEUR SPS :

- Finalise le DIUO qui intègre l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages remise par le maître d'œuvre et le transmet au maître d'ouvrage.



Fiche
1/1ACHÈVEMENT
DE L'OPÉRATIONAPRES LA RÉCEPTION, SOLDE DES MARCHÉS
ET DES AIDES**ACTEURS :***Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)**Maître d'œuvre**Entreprise de travaux (+ sous traitants)**Financeurs***Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :**

- > Solde tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants entreprise de contrôle, maître d'œuvre, AMO, coordonnateur SPS... ;
- > Fournit aux financeurs, si demandés, les résultats des contrôles préalables à la réception ;
- > Demande le solde des aides ;
- > Informe les riverains de la date de mise en service du réseau et rappelle le délai maximal pour se raccorder ;
- > Pendant le délai de garantie prévu au marché, formule le cas échéant des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- > Contrôle le projet de décompte final des entreprises ;
- > Propose le décompte général et définitif et le paiement du solde au maître d'ouvrage ;
- > Pendant le délai de garantie, prend en compte le cas échéant les réserves sur des malfaçons et s'assure de la réalisation des travaux permettant de remédier à tous les désordres signalés.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- > Etablit un projet de décompte final ;
- > L'envoie au maître d'œuvre ;
- > Pendant le délai de garantie, est tenue à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle elle doit remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Les FINANCEURS :

- > Réceptionnent et étudient les documents nécessaires au solde comme prévu dans la convention d'attribution de l'aide ;
- > Soldent les aides en respectant leurs procédures, leurs engagements et leurs délais.

Rappel : après la mise en service, les riverains ont deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement (cf. code de la santé publique article L 1331-1). Le maître d'ouvrage avec l'aide de l'exploitant du réseau s'assure de la réalisation conforme des branchements en domaine privé dans ce délai.



CGCT ARTICLES R.2224-6 ET R.2224-10 A R.2224-17 ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

ACTEURS :

- Maître d'ouvrage
- Exploitant du réseau d'assainissement

Le MAÎTRE D'OUVRAGE :

- Remet l'ouvrage à son exploitant, avec, en cas de délégation, établissement d'un PV de remise comprenant en annexe le DOE et le DIUO ;
- Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine (SIG...) : Localisation, date de réalisation, caractéristiques dimensionnelles (diamètres, profondeurs, pentes...), matériaux constitutifs, ouvrages spécifiques, autres données (nature des sols, environnement immédiat...)... Les données du DOE et du DIUO sont également enregistrées, archivées, et introduites dans le Document Unique ;
- Met en place dans son budget l'amortissement de l'ouvrage ;
- Transmet annuellement les résultats de suivi du fonctionnement de l'ouvrage (autosurveillance) aux autorités de contrôle ;
- Etablit suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées selon les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage ;
- Enregistre les nouveaux ouvrages sur le Guichet Unique* ;
- Enregistre l'ouvrage dans ses outils de suivi de l'exploitation : Programme d'entretien préventif (curage, ITV...) en tenant compte des données du DIUO, programme d'autosurveillance (débits, flux rejetés...)..., ainsi que dans ses outils de modélisation ;
- Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés au cours de la vie de l'ouvrage : Obstructions, casses, mises en charge, production d'H₂S, corrosion ou autre altération... en précisant tous les éléments nécessaires pour constituer une base de données aussi fiable et aussi complète que possible, et permettre une bonne exploitation ultérieure (type, localisation précise, date, diagnostic et actions correctives, nature des sols...) ;
- Réalise le contrôle de conformité des branchements (existants et nouveaux) ;
- Réalise le contrôle des rejets non domestiques autorisés par arrêté ;
- S'assure que les conditions d'exécution des opérations de curage n'entraînent pas une dégradation prématurée des ouvrages ;
- Met en place des indicateurs de performance (Etat physique, fonctionnement, impacts des dysfonctionnements...).

(*) En application notamment des dispositions du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement



ANNEXE 1

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEP	Alimentation en Eau Potable	EPI	Equipement de Protection Individuelle
AMO	Assistant à Maître d'Ouvrage	H2S	Hydrogène Sulfuré (gaz mortel pouvant être présent dans les réseaux)
AOR	Assistance aux Opérations de Réception	ITV	Inspection Télévisée
ASTEÉ	Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (anciennement AGHTM)	MISEN	Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature
AVP	Etudes d'Avant-Projet	MOA	Maître d'Ouvrage
BET	Bureau d'Etudes Techniques	MOE	Maître d'œuvre
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail	MP	Marquage Piquetage
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales	OPC	Organisation Pilotage Coordination
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales	OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
CGSS	Caisse Générale de Sécurité Sociale (outre-mer seulement)	OPR	Opérations Préalables à la Réception
COFRAC	Comité Français d'Accréditation	OS	Ordre de Service
CRAMIF	Caisse Retraite d'Assurance Maladie d'Ile de France	PAQ	Plan d'Assurance Qualité
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises	PAQE ou PAE	Plan d'Assurance Qualité Environnementale ou Plan d'Assurance Environnemental
DET	Direction de l'Exécution des Travaux	PGC	Plan Général de Coordination
DIA	Etudes de Diagnostic	PPSPS	Plan Particulier Sécurité Protection Santé
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux	PRO	Etudes de Projet
DIUO	Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages	PV	Procès-Verbal
DOE	Dossier des Ouvrages Exécutés	RRR 98	Recommandations pour la Réhabilitation de Réseaux 1998
DT	Demande de projet de Travaux	3R2014	Note de calculs 3R2014
DUER	Dossier Unique d'Evaluation des Risques	SIG	Système d'Information Géographique
EP	Eaux Pluviales	SPS	Sécurité et Protection de la Santé
		VISA	Visa des Documents d'Exécution



LEXIQUE

Zonage d'assainissement

Il délimite sur la commune les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, ainsi que les zones où des dispositions doivent être prises vis à vis des eaux pluviales en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (limitation de l'imperméabilisation des sols, maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, nécessité d'installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement).

Programme d'opération

Il définit les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire, les contraintes et exigences relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage (qualité sociale – urbanistique – architecturale – fonctionnelle – technique et économique – d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement).

Fascicule n°70-1 « ouvrages d'assainissement » du CCTG

Règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement à écoulement libre.

Mieux-disant

Entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Contrôles extérieurs

Contrôles exercés par un opérateur accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux, pour le compte du maître d'ouvrage.

Contrôles intérieurs

Contrôles par l'entreprise de ses propres tâches :

autocontrôle : contrôle exercé par chaque intervenant à l'intérieur de son organisation pour s'assurer de la qualité de sa production ou de sa prestation ;

contrôle interne : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées sous l'autorité du responsable de la fabrication ou de la production dans les conditions définies par le PAQ ;

contrôle externe : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées par du personnel de l'entreprise indépendant de la chaîne de production ou par

un organisme extérieur mandaté par l'entreprise.

Plan d'assurance qualité

Document explicitant, pour un chantier donné, les dispositions d'organisation et de contrôle prises par l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise.

Plan d'Assurance Qualité Environnementale

Document explicitant, pour un chantier donné, les dispositions prises par l'entreprise en matière de limitation des impacts sur le plan environnemental

Guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs

Guide technique pour l'accréditation concernant les contrôles d'étanchéité, de compactage et les inspections de réception des réseaux d'assainissement.

Dossier des ouvrages exécutés

Il comprend notamment les plans de récolement, les notices de fonctionnement...

Etude géotechnique

L'étude géotechnique consiste tout d'abord en une recherche documentaire basée sur les cartes géologiques, l'expérience antérieure, les dossiers archivés, les enquêtes et les levés de terrain, etc. Cette étude doit permettre de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations et de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser des déblais extraits, des conditions de réalisation...). Cette étude répond aux objectifs de la phase 1 des études géotechniques définies dans le fascicule 70-1 version 2003.

Cette recherche documentaire peut déboucher sur la définition d'un programme d'investigations géotechniques : techniques géophysiques, sondages, essais in situ, essais de laboratoire... qui seront à interpréter pour atteindre les mêmes objectifs que précédemment.

Le traitement de problèmes spécifiques ou de risques peu fréquents (dimensionnement d'un rabattement par puits drainants, localisation précise de cavités souterraines, caractérisation de la résistance de sols rocheux, etc.) nécessite des moyens et des méthodes particuliers.



On se référera utilement au déroulé et au contenu des missions géotechniques tels que définis par la norme NF-P-94-500 relative à la classification et aux spécifications des missions d'ingénierie géotechnique.

Plan de contrôle

Document décrivant les dispositions spécifiques mises en œuvre pour effectuer le contrôle sur le chantier.

Certification

C'est la reconnaissance, par un organisme indépendant du fabricant ou du prestataire de service, de la conformité d'un produit, service, organisation ou personnel à des exigences fixées dans un référentiel.

Norme NF EN 1610 « mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement »

Elle spécifie la mise en œuvre des branchements et collecteurs d'assainissement habituellement enterrés dans le sol et fonctionnant en écoulement libre et les modalités des contrôles et essais préalables à la réception.

Dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage

Ensemble des éléments (plans, notices, prescriptions...) permettant d'assurer les interventions ultérieures dans le respect normatif de la sécurité.

Marquage CE

C'est un marquage réglementaire et obligatoire qui permet aux produits de circuler librement dans l'espace européen. Les produits marqués CE sont présumés conformes (auto-déclaration du fabricant pour les produits d'assainissement) à la partie harmonisée aux normes « produits » européennes (annexe ZA).

Marque NF

Elle certifie que les performances des produits sont conformes au référentiel de certification, basé sur les normes européennes et leurs compléments nationaux d'application et que les produits sont aptes à la réalisation d'ouvrages conformément au fascicule 70-1 du CCTG. Elle garantit que les exigences ont été contrôlées par un organisme tiers et qu'elles sont respectées de façon continue par le fabricant.

Prévention intégrée

Prise en compte de la prévention des risques dès la conception de l'ouvrage (loi de 1976 et directive 89-391)

Réforme anti-endommagement ou réforme DT-DICT

Réglementation qui concerne les travaux à proximité des réseaux applicable depuis le 1^{er} juillet 2012



CHRONOLOGIE SYNTHÉTIQUE D'UNE OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT

ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVÉE

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Missions	Acteurs
Décision de réaliser les études de faisabilité des travaux	Maître d'ouvrage
Choix du ou des assistant(s) à maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage
Définition du programme des travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle et appel aux Financeurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à Maître d'ouvrage
Décision de réaliser les travaux	Maître d'ouvrage
Élaboration du DCE pour les études préalables et le choix du bureau d'études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Rendu des études préalables	Bureau d'Etudes Préalables
Validation des études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Finalisation du programme des travaux pour consultation du maître d'oeuvre	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Choix du maître d'oeuvre	Maître d'ouvrage
Choix du coordonnateur S P S	Maître d'ouvrage
Définition du mode et des conditions de consultation de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Conception du projet et proposition au maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Rédaction du PGC et du DIUO	Coordonnateur SPS
Validation du projet	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Proposition du DCE travaux au maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Validation du DCE travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Élaboration du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Validation du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Déclarations préalables (IT, CRAM...)	Maître d'ouvrage

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



CHOIX DES ENTREPRISES ET PRÉPARATION DU CHANTIER

Missions	Acteurs
Lancement des consultations des entreprises	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Remise des offres « travaux » accompagnées d'un mémoire technique adapté au chantier	Entreprises de Travaux
Remise des offres « contrôles Extérieurs » accompagnées d'un mémoire technique adapté	Entreprises de Contrôles Extérieurs
Analyses des offres des entreprises de travaux	Maître d'œuvre
Choix de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Analyses des offres des entreprises de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Choix de l'entreprise de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage
Notification des marchés « travaux » et « contrôles extérieurs »	Maître d'ouvrage
Délivrance de l'OS pour la préparation du chantier (OS1)	Maître d'œuvre
Préparation du chantier	Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitants + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Réunion de fin de préparation	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux + Financeurs

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



CHANTIER

Missions	Acteurs
Délivrance de l'OS pour le démarrage des travaux (OS2)	Maître d'œuvre
Délivrance OS contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Marquage piquetage	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Réalisation du chantier	Entreprises de Travaux (+ Fournisseurs et Fabricants)
Suivi du chantier	Maître d'œuvre (+ Coordonnateur S P S)
Réunions de chantier	Maître d'œuvre + Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Contrôles extérieurs	Entreprises de Contrôles Extérieurs + Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Traitement des non conformités éventuelles	Maître d'œuvre + Entreprises de Travaux
Validation du traitement des non conformités	Maître d'ouvrage
Remise du Dossiers des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Entreprises de Travaux
Contrôle du Dossiers des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Maître d'œuvre
Envoi du DOE au Coordonnateur SPS	Maître d'ouvrage
Proposition de réception des travaux	Maître d'œuvre
Réception des travaux	Maître d'ouvrage

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

Missions	Acteurs
Etablissement d'un projet de décompte final	Entreprises de Travaux
Proposition du décompte général et définitif et du paiement du solde au Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Finalisation du DIUO	Coordonnateur SPS
Solde de tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants, entreprise de contrôles, maître d'oeuvre, assistant(s) à maître d'ouvrage, coordonnateur SPS...	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Demande aux Financeurs du solde des aides	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Solde des aides	Financeurs

DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE

Missions	Acteurs
Remet l'ouvrage à son exploitant	Maître d'ouvrage
Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine et met en place son amortissement	Maître d'ouvrage
Transmet annuellement les résultats de suivi de fonctionnement	Maître d'ouvrage
Diagnostic du système d'assainissement des eaux usées	Maître d'ouvrage
Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage et l'enregistre dans ses outils de suivi	Exploitant
Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés	Exploitant
Réalise les contrôles de conformité des branchements, des rejets non domestiques et des conditions de curage	Exploitant
Assure les opérations d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages	Exploitant
Met en place des indicateurs de performance	Exploitant



LISTE DES SIGNATAIRES

Les représentants de l'Etat



François Mitteault, Directeur de l'Eau et de la Biodiversité

Les représentants des maîtres d'ouvrage



Charles-Eric Lemaigen, Président



Olivier Landel, Délégué général



André Flajolet, Président de la
commission Environnement et
développement durable



Guy Geoffroy, Président



Luc Strehaiano, Vice-Président

Les collectivités territoriales



Fabien Le Port, Président



Patrick Berger, Président



Les établissements publics



Paul Michelet, Directeur Général



Olivier Thibault, Directeur Général



Martin Gutton, Directeur Général



Marc Hoeltzel, Directeur Général



Patricia Blanc, Directrice Générale



Laurent Roy, Directeur Général



Laurent Bergeot, Directeur Général

Les bureaux d'études et entreprises de pose



Alain-Henri Bellec, Président



Sébastien Pailhès, Président
du GT Eau



Christine Berard, Présidente



Bruno Cavagné, Président



Alain Grizaud, Président



Michel Bonvalot, Président



Patrick Le Gal, Président

Les sociétés de contrôle



Gilles Giora, Président



Thierry Lozach, Président



Les fournisseurs



Pascal Farjot, Président



Benoit Hennaut, Président



Raoul Voisinnet, Président



Marc-Antoine Blin, Président



Alain Bénichou, Président



Christian Jacob, Président du Groupe Assainissement



Philippe Le Treust, Président du Département Cycle de l'Eau

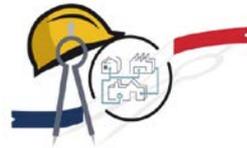


UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE GRANULATS

Les chartes



Pierre-Alain Roche, Président



ADOUR GARONNE
 Sandrine Gardrat, Présidente

ARTOIS PICARDIE

ILE-DE-FRANCE
 Emmanuel Pezet, SIARP



LANGUEDOC ROUSSILLON
 Michel Benedetti, Président



NORMANDIE
 Charles Revet, Président



MARNE MEUSE HAUTE-MARNE



AISNE ARDENNES OISE
 Christelle Fremaux, Présidente



Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 086-200049104-20220125-SAJA_220125__12-DE

Santé, sécurité et prévention



Paul Duphil, Secrétaire général



Marine Jeantet, Directrice des Risques Professionnels

Les autres organismes professionnels



Tristan Mathieu, Délégué Général



Jean-Christophe Maistre



Gilles Bernardeau, Directeur Général



Roger Maxime, Directeur Nantes



Robert Olivé, Président



Marc-Yvan Laroye, Directeur Adjoint



François Guillot, Président



Denis Roynette, Président



Guy Bessiere



François Leparmentier, Vice-Président



Patrick Broud, Président



Daniel Flamme, Président



Patrice Dupont, Président



Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le



ID : 086-200049104-20220125-SAJA_220125__12-DE

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 086-200049104-20220125-SAJA_220125__12-DE

ASTE

51 rue Salvador Allende
92027 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 41 20 17 60
e-mail : astee@astee.org

La charte est disponible sur le site Internet
www.astee.org

